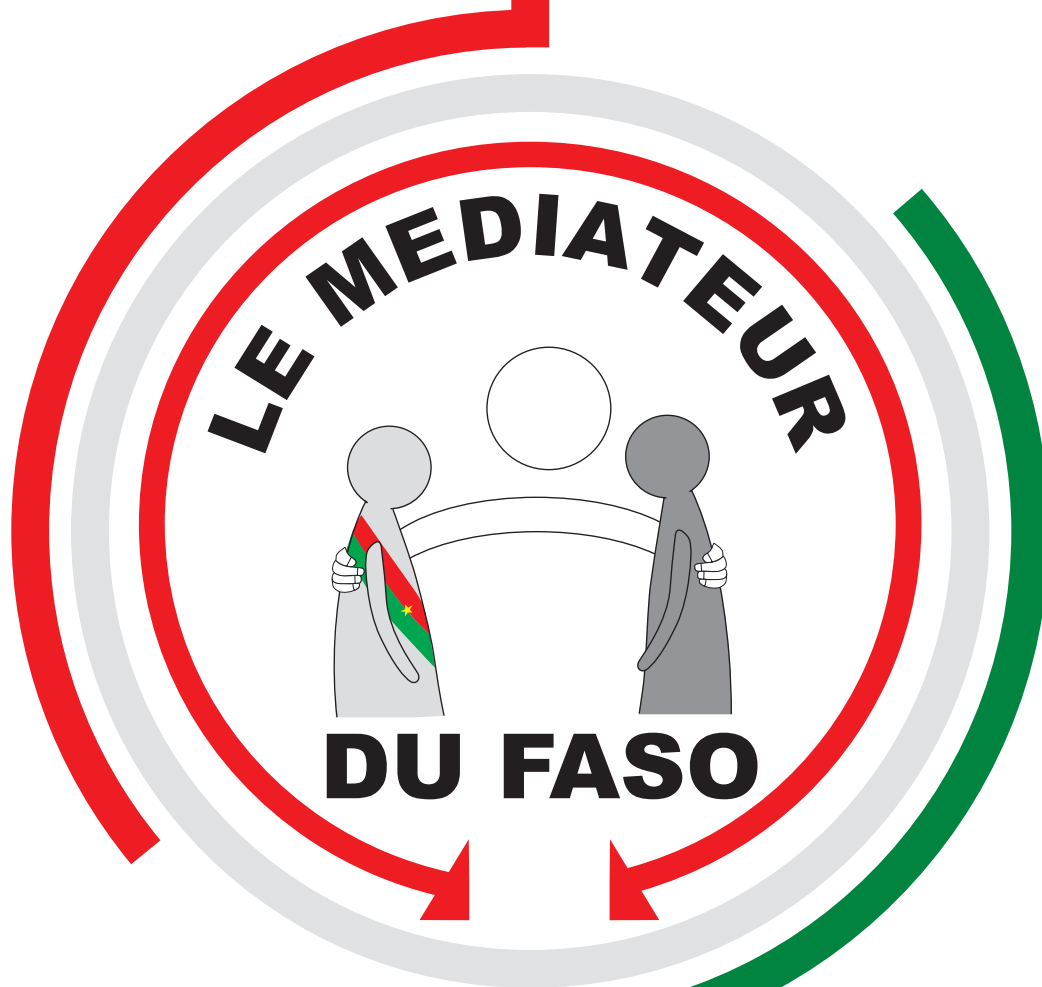


BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

RAPPORT D'ACTIVITES



2021

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



RAPPORT D'ACTIVITES

2021

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	7
LISTE DES GRAPHIQUES.....	7
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	8
MOT DU MEDiateUR DU FASO.....	10
INTRODUCTION.....	12
PREMIERE PARTIE : VIE DE L'INSTITUTION.....	13
1.REMISE OFFICIELLE DES RAPPORTS D'ACTIVITES 2018, 2019 ET 2020 DU MEDiateUR DU FASO AU PRESIDENT DU FASO.....	14
2. INSTALLATION OFFICIELLE DU NOUVEAU MEDiateUR DU FASO.....	16
DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION.....	18
1. ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION AU 31 DECEMBRE 2021.....	19
1.1 Plaintes instruites.....	19
1.2 Dossiers non clos.....	19
1.3 Dossiers clos et motifs de clôture.....	20
1.4 Médiations réussies suite aux recommandations de l'Institution.....	21
2. NATURE DES PLAINTES.....	22
3. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS.....	23
4. ORGANISMES MIS EN CAUSE.....	23
4.1 Institutions et ministères.....	23
4.2 Collectivités territoriales.....	25
4.3 Etablissements publics ou organismes à capitaux publics.....	26
4.4 Personnes physiques ou morales privées.....	27
4.5 Ordres professionnels.....	28
4.6 Structures étrangères.....	28
4.7 Récapitulatif des structures mises en cause.....	28
5. REACTIONS DE L'ADMINISTRATION AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateUR DU FASO.....	29
5.1 Institutions et ministères.....	29
5.2 Collectivités territoriales.....	30
5.3 Etablissements publics et organismes à capitaux publics.....	31
5.4 Personnes physiques et morales de droit privé.....	31
5.5 Structures étrangères.....	32
5.6 Taux global de réaction.....	32
6. ACCUEIL, CONSEILS ET ORIENTATION DES USAGERS EN 2021.....	33
7. CAS SIGNIFICATIFS.....	34
7.1 Médiations réussies.....	34
7.2 Dénonciation d'une décision de justice.....	43

7.3 Litiges privés.....	43
7.4 Non justifiée après intervention.....	44
7.5 Non justifiée sans intervention.....	44
TROISIEME PARTIE : PLAIDOYERS.....	45
1. PLAIDOYER POUR LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	46
2. PLAIDOYER POUR LA REOUVERTURE DU LYCEE PHILIPPE ZINDA KABORE.....	46
3. PLAIDOYER POUR LES VEUVES ET LES ORPHELINS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE (FDS) TOMBEES SUR LE THEATRE DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	46
4. PLAIDOYER POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PORTANT PROMOTION ET VALORISATION DU FASO DAN FANI AU BURKINA FASO.....	47
5. PLAIDOYER POUR L'ALLEGEMENT DE LA SITUATION DE LA « VIE CHERE » AU BURKINA FASO.....	47
6. PLAIDOYER POUR LA REFECTION DU LYCEE NELSON MANDELA.....	48
QUATRIEME PARTIE : ACTIVITES DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS EXTERIEURES.....	49
1. ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES DU MEDiateur DU FASO.....	50
1.1 Audiences accordées par le Médiateur du Faso.....	50
1.2 Visites rendues par le Médiateur du Faso.....	56
2. ACTIVITES DES RESEAUX DE MEDiateURS.....	58
2.1 Participation d'une délégation du Médiateur du Faso à une réunion du comité restreint des experts sur l'harmonisation des systèmes informatisés de gestion des réclamations des institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA.....	58
2.2 Participation d'une délégation du Médiateur du Faso à une réunion du Comité des Experts de l'AMP-UEMOA à Niamey.....	58
CINQUIEME PARTIE : RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES.....	59
1. RESSOURCES HUMAINES.....	60
1.1 Effectifs.....	60
1.2 Renforcement des capacités de l'institution.....	60
2. RESSOURCES FINANCIERES.....	60
SIXIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES DIFFICULTES ET LES INSUFFISANCES OBSERVEES DANS L'APPLICATION DE LA LOI 081-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT.....	61
1. BREF APERÇU DE LA LOI 081-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT.....	62
2. DIFFICULTES OU INSUFFISANCES OBSERVEES DANS L'APPLICATION DE LA LOI N° 081-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT.....	63
2.1 L'équivalence des diplômes abordée dans l'article 21 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat.....	63
2.2 Les difficultés concernant l'application du décret n° 2019-1111/PRES/ PM/MFPTPS/ MINEFID du 15 novembre 2019 portant répertoire interministériel des métiers de l'Etat.....	63
2.3 La non prise de la plupart des décrets d'application prévus par la loi n° 081-2015/ CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat.....	63

3. RECOMMANDATIONS.....	63
CONCLUSION.....	65
ANNEXES.....	66
1. EXTRAITS DE LA CONSTITUTION SUR LE MEDiateUR DU FASO.....	67
2. LOI ORGANIQUE.....	68
3. DECRET DE NOMINATION DU MEDiateUR DU FASO.....	71
4. ORGANIGRAMME DU MEDiateUR DU FASO.....	72
5. LOGO DU MEDiateUR DU FASO.....	73

LISTE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Institutions et ministères mis en cause.....	24
Tableau 2 : Collectivités territoriales mises en cause.....	25
Tableau 3 : Établissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause.....	26
Tableau 4 : Personnes physiques et morales privées mises en cause.....	27
Tableau 5 : Ordres professionnels mis en cause.....	28
Tableau 6 : Structures étrangères mises en cause.....	28
Tableau 7 : Récapitulatif des structures mises en cause.....	29
Tableau 8 : Réactions des institutions et ministères aux correspondances du Médiateur du Faso.....	29
Tableau 9 : Réactions des collectivités territoriales aux correspondances du Médiateur du Faso.....	30
Tableau 10 : Réactions des établissements publics et organismes à capitaux publics aux correspondances du Médiateur du Faso.....	31
Tableau 11 : Réactions des personnes physiques et morales de droit privé aux correspondances du Médiateur du Faso.....	32
Tableau 12 : Réactions des structures étrangères aux correspondances du Médiateur du Faso...	32
Tableau 13 : Récapitulatif des réactions des différentes structures aux correspondances du Médiateur du Faso.....	33
Tableau 14 : Situation des visites dans les services du Médiateur du Faso au titre de 2021	33
Tableau 15 : Répartition des effectifs par sexe et par catégorie au 31-12-2021	60
Tableau 16 : Evolution de la dotation du budget.....	60

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Dossiers non clos.....	20
Graphique 2 : Dossiers clos selon les motifs.....	21
Graphique 3 : Médiations réussies suite aux recommandations.....	21
Graphique 4 : Nature des plaintes.....	22
Graphique 5 : Situation des visites dans les services du Médiateur du Faso au titre de 2021	34

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMP-UEMOA	Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
AMVS	Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou
ANPE	Agence Nationale Pour l'Emploi
AOMF	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
AOMA	Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
APEX-Burkina	Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina
ASCE-LC	Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption
BICIA-B	Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina
BOA	Bank Of Africa
CARFO	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CASEM	Conseil d'Administration des Secteurs Ministériels
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNRST	Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)
CHR	Centre Hospitalier Régional
COOPEC-Galor	Coopérative d'Epargne et de Crédit – Galor
CEGECI	Centre de Gestion des Cités
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CENOU	Centre National des Œuvres Universitaires
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CRAL	Commission de Règlement à l'Amiable des Litiges
CRD	Comité de Règlement des Différends
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
ENAREF	Ecole Nationale des Régies Financières
ENSP	Ecole Nationale de Santé Publique
EPCD	Etablissement Public Communal pour le Développement
FDE	Fonds de Développement de l'Electrification
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FDF	Faso Dan Fani
GAT	Groupe Armé Terroriste
HCRUN	Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale
IPD/AOS	Institut Panafricain pour le Développement/Afrique de l'Ouest et Sahel
LONAB	Loterie Nationale Burkinabè
MAAHMRAH	Ministère de l'Agriculture, des Aménagements hydro-agricoles, de la Mécanisation et des Ressources Animales et Halieutiques
MTEE	Ministère de la Transition Ecologique et de l'Environnement
MAECRBE	Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur
MATDS	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité
MECAP	Mutuelle d'Epargne et de Crédits des Artisans Producteurs
MI	Ministère des Infrastructures
MAAC	Ministère des Armées et des Anciens combattants
MESRSI	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

MENAPLN	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
MJDHPC	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique
MC	Ministère de la Communication
MFPTPS	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale
MDUHV	Ministère du Développement Urbain, de l'Habitat et de la Ville
MDICAPME	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises
MEA	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement
MTMUSR	Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière
MFSNFAH	Ministère du Genre, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire
MTEMC	Ministère de la Transition énergétique, des Mines et des Carrières
MCRPCAT	Ministère de la Communication, des relations avec le parlement, de la Culture, des Arts et du Tourisme
MSAJE	Ministère des Sports, de l'Autonomisation des jeunes et de l'Emploi
MSHP BE	Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique et du Bien-être
MDTPCE	Ministère de la Transformation digitale, des Postes et des Communications électroniques
OFACOM	Organisation Faitière des Corporations de Métiers d'Artisans
ONEA	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
OSC	Organisation de la Société Civile
PDI	Personne Déplacée Interne
PRPC	Projet de Réduction de la Pauvreté Communale
RTB	Radiodiffusion Télévision du Burkina
SBT	Société Burkinabè de Télédiffusion
SGS SA	Société Générale de Sécurité S.A.
SND	Service National pour le Développement
SN/SOSUCO	Nouvelle Société Sucrière de la Comoé
SOCOMA	Société Cotonnière du Gourma
SODIBO	Société de Distribution de Boisson
SOCOGIB	Société de Construction et de Gestion immobilière du Burkina
SONABEL	Société Nationale d'Électricité du Burkina
SOFITEX	Société Burkinabè des Fibres Textiles
SONABHY	Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
SONAGESS	Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire
SONAR	Société Nationale d'Assurance et de Réassurance
SONATUR	Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains
STFL	Société de Transformation des Fruits et Légumes de Loumbila
UBA	United Bank for Africa
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
URC-COM	Union Régionale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Centre-Ouest et du Mouhoun
VDP	Volontaires pour la Défense de la Patrie

MOT DU MEDiateur DU FASO



L'année 2021 a particulièrement été marquée par une dégradation de la situation sécuritaire due à une intensification des attaques et des exactions des Groupes Armées Terroristes (GAT) à l'encontre des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et des populations.

Le Médiateur du Faso, dans sa mission de protection des droits des citoyens, de promotion de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, a apporté sa contribution aux autorités dans leur réponse à la crise sécuritaire.

Dans cette perspective et dans l'exercice de ses attributions en matière de proposition de réformes, l'Institution a pu, à l'issue d'une étude diagnostique menée sur la situation sécuritaire, formuler des propositions de réformes des secteurs de la défense et de la sécurité à l'endroit du Chef de l'Etat et du Gouvernement pour une meilleure riposte à la menace terroriste.

Aussi, au cours de l'année 2021, toujours en lien avec la situation sécuritaire, le Médiateur du Faso a porté le plaidoyer des veuves et orphelins des FDS tombées sur le théâtre des

opérations militaires auprès du Président du Faso pour une meilleure protection à leur égard.

Par ailleurs, outre le traitement quotidien des dossiers de réclamation, l'Institution a mené d'autres plaidoyers auprès du Chef de l'Etat et du Gouvernement concernant diverses situations qui ont marqué la vie de la Nation.

S'agissant de la préservation de la paix et de la cohésion sociale, le Médiateur du Faso a multiplié des interventions auprès des populations à travers diverses médiations relatives à des crises foncières, des conflits liés à la chefferie coutumière et des tensions inter-ethniques.

L'accroissement de la visibilité de l'Institution et de ses capacités opérationnelles, l'ancrage de la paix et de la cohésion sociales au Burkina Faso ont, au cours de cette année, guidé notre action. Cela s'est traduit par le renforcement de la collaboration avec les différents départements ministériels dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation.

Bien que confrontée à l'insuffisance des ressources financières, le Médiateur du Faso s'est toujours évertué à répondre au mieux aux différentes sollicitations des citoyens.

L'année 2022 qui s'annonce, est chargée d'énormes défis pour le Burkina Faso au nombre desquels, la réponse à la crise sécuritaire. Elle sera d'autant plus une année décisive pour l'Institution au regard de sa forte interpellation face à l'exacerbation des conflits communautaires et la dégradation du climat social.

Par conséquent, le Médiateur du Faso renforcera ses interventions au profit des citoyens et des communautés à travers la tenue d'audiences foraines et de conférences publiques.

Aussi, dès ma prise de fonction le 16 décembre 2021 en qualité de Médiateur du Faso, j'ai placé mon mandat sous le signe de la consolidation des acquis de mes devanciers et du renforcement des capacités

opérationnelles de l'Institution. Cet engagement passe forcément par une amélioration de la gouvernance au sein de l'Institution.

Je voudrais traduire toute ma reconnaissance au Président du Faso pour la confiance placée en ma modeste personne pour conduire la destinée de cette grande et noble institution « Le Médiateur du Faso » qui, malgré les acquis capitalisés au cours des dernières années, devra relever plusieurs défis pour la consolidation de la paix et de la cohésion sociales.

J'exprime spécialement mes encouragements aux FDS et aux Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP), pour leur engagement et le sacrifice qu'ils consentent au quotidien pour la protection des citoyens et la libération totale du pays.

Je formule le vœu, que l'année 2022 soit celle de l'amélioration de la situation sécuritaire et de renforcement de la résilience des populations et ce, à travers la reconquête des territoires sous emprise des GAT et le retour progressif des Personnes Déplacées Internes (PDI) dans leurs localités respectives.

Que Dieu bénisse et veille sur le Burkina Faso !

Fatimata SANOU/TOURE
Chevalier de l'Ordre National

INTRODUCTION

La production du rapport annuel est une prescription de l'article 27 de la Loi Organique n° 017-2013/AN du 17 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso qui dispose que « Le Médiateur du Faso établit un rapport chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement et au Président de l'Assemblée Nationale. Il est publié et fait l'objet d'insertion dans le journal officiel du Faso. Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport à l'Assemblée Nationale et au Conseil Constitutionnel ».

Au-delà d'une exigence légale, ce rapport retrace les activités menées au cours de l'année de référence et se projette sur les activités futures.

Malgré la persistance de la crise sécuritaire et la résurgence de la maladie à coronavirus qui frappent notre pays, le Médiateur du Faso, au regard de la mission générale qui lui est dévolue, à savoir recevoir les plaintes relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, a pu mener à bien ses activités.

Pour l'essentiel, il est heureux de constater qu'au terme de cet exercice annuel, les efforts engagés ont permis d'atteindre des résultats fort appréciables.

Le présent rapport qui se veut un résumé rétrospectif des événements de 2021, s'articule autour de six parties :

- la vie de l'Institution ;
- le traitement des dossiers de réclamation ;
- les plaidoyers ;
- les activités de communication et de relations extérieures ;

- les ressources humaines et financières de l'Institution ;
- les réflexions et recommandations aux autorités afin de renforcer la gouvernance administrative.

Comme dans les précédents rapports, une dernière partie constituée d'annexes, comporte des reproductions de textes et documents fondamentaux régissant l'Institution ainsi que la liste du personnel.



LE MEDIATEUR

PREMIERE PARTIE
VIE DE L'INSTITUTION

DU FASO

L'actualité 2021 au Médiateur du Faso a été principalement marquée par deux événements à savoir la remise des rapports d'activités 2018,

2019 et 2020 au Chef de l'Etat et le changement de responsable à la tête de l'Institution.

1. REMISE OFFICIELLE DES RAPPORTS D'ACTIVITES 2018, 2019 ET 2020 DU MEDiateur DU FASO AU PRESIDENT DU FASO



Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso, remettant les rapports d'activités à Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso

Le 06 mai 2021, le Médiateur du Faso, madame Saran SEREME SERE a été reçue en audience par Son Excellence monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso, à l'effet de procéder à la remise officielle des rapports d'activités de 2018, 2019 et 2020 de l'Institution.

Au-delà du caractère légal de cette activité, la remise du rapport d'activités au Chef de l'Etat répond à un souci de redevabilité que la bonne gouvernance administrative impose à tout responsable.

Ainsi, avant de remettre les documents au Président du Faso, le Médiateur du Faso a fait une synthèse de l'ensemble des trois (3) rapports élaborés. Cette brève présentation a porté principalement sur le nombre de dossiers reçus et traités, le nombre de dossiers en attente de suite de l'administration ou du réclamant, les médiations réussies, les propositions de réformes de certaines dispositions législatives ou réglementaires tendant à améliorer le fonctionnement des services publics. Madame le Médiateur du Faso a terminé son exposé au

Chef de l'Etat en évoquant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.

Répondant à l'intervention du Médiateur du Faso, le Président du Faso a félicité madame Saran SEREME SERE et l'ensemble de ses collaborateurs pour « l'excellent travail » abattu. Il l'a encouragée à poursuivre dans cette voie pour le bonheur des citoyens. Le Chef de l'Etat a par ailleurs indiqué qu'au regard des résultats auxquels est parvenue l'Institution, notamment par le règlement de certaines crises communautaires majeures, il ne doutait plus de l'importance et de l'utilité sociale du Médiateur

du Faso dont les pouvoirs méritent d'être renforcés et le champ de compétence élargi.

Pour terminer, le Président du Faso a réitéré ses **e n c o u r a g e m e n t s** à madame le Médiateur du Faso et à son équipe, puis a promis que les recommandations formulées dans les trois (3) rapports feront l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

A sa sortie d'audience, madame le Médiateur du Faso a accordé une interview à la presse au cours de laquelle, elle a fait une brève présentation des trois (3) rapports et a répondu aux questions des journalistes.



Madame le Médiateur du Faso et ses principaux collaborateurs posent avec le Conseiller spécial du Chef de l'Etat à l'issue de la remise des rapports d'activités.

2. INSTALLATION OFFICIELLE DU NOUVEAU MEDiateur DU FASO



Madame le Médiateur du Faso entourée des juges du Conseil constitutionnel à l'issue de la cérémonie officielle d'installation.

Nommée par décret n° 2021-1209/PRES du 26 novembre 2021, madame Fatimata SANOU/TOURE, Magistrat de grade exceptionnel, a été officiellement installée dans ses fonctions de Médiateur du Faso le 16 décembre 2021 par le Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi Organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso.

Cette cérémonie solennelle de prestation de serment a eu lieu en présence d'éminentes personnalités dont le Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale, monsieur Zéphirin DIABRE, représentant Son Excellence monsieur le Président du Faso. Etaient également présents les collaborateurs, les parents et amis du Médiateur du Faso.

Devant les juges du Conseil Constitutionnel, madame Fatimata SANOU/TOURE, Médiateur du Faso a prêté le serment suivant : « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ».



Madame Fatimata SANOU/TOURE prêtant serment en qualité de Médiateur du Faso

Biographie du nouveau Médiateur du Faso

Magistrat de grade exceptionnel et totalisant plus de vingt-cinq (25) années de carrière dans la magistrature, madame Fatimata SANOU/TOURE est une femme engagée pour la défense des droits des citoyens et la Promotion de la Santé Sexuelle et Reproductive.

Après l'obtention de la Maîtrise en Sciences Juridiques option Droit judiciaire à l'université de Ouagadougou, elle intègre en 1997, l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de Ouagadougou, option Magistrature.

Magistrate chevronnée, elle a occupé successivement les fonctions de :

- Substitut du Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya ;
- Substitut du Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;
- Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;
- Doyenne des juges d'instruction avec rang de vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;

- Présidente du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;
- Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Spécialisée en Droit du Développement de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD) en Italie, madame SANOU est également très active dans les organisations de défense et de promotion des Droits Humains. Elle a été Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso puis Vice-Présidente de la Fondation pour l'Etude et la Promotion des Droits de l'Homme en Afrique (FEPDHA). A travers ces organisations, elle a formé beaucoup de cadres dans plusieurs domaines du droit.

Par ailleurs, Madame Fatimata SANOU/TOURE est membre du Mécanisme International appelé à exercer les fonctions de Juges Pénaux du Système des Nations Unies depuis août 2021.

Nommée Médiateur du Faso le 26 novembre 2021, madame Fatimata SANOU/TOURE s'est engagée à consolider les acquis et à renforcer la visibilité de l'Institution à travers son ancrage institutionnel et son rayonnement aux niveaux national, régional et international.

DEUXIEME PARTIE

**TRAITEMENT DES DOSSIERS
DE RECLAMATION**



Le traitement des dossiers de réclamations des administrés constitue l'activité majeure du Médiateur du Faso. Dans cette deuxième partie du rapport, l'examen des plaintes reçues permet de dégager :

- la situation d'ensemble des dossiers de réclamation au 31 décembre 2021 ;
- la nature des plaintes ;
- l'origine géographique des plaintes ;
- les organismes mis en cause ;
- les saisines des administrations et leurs réactions aux correspondances du Médiateur du Faso ;
- quelques cas significatifs tirés de l'ensemble des dossiers traités.

Il y est également fait cas de la nature des demandes d'informations des usagers.

1. ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION AU 31 DECEMBRE 2021

1.1 Plaintes instruites

Au cours de l'année 2021, le Médiateur du Faso a instruit les réclamations de six mille deux cent quatre-vingt-six (6286) plaignants. Ces requêtes sont constituées de plaintes individuelles et collectives et sont au nombre de sept cent quarante-six (746).

Des sept cent quarante-six (746) plaintes, cinq cent vingt-cinq (525) soit 70,4% ont été instruites au siège et deux cent vingt-un (221) soit 29,6% dans les délégations régionales.

Il faut noter que le nombre de dossiers instruits est sensiblement le même que celui de l'année précédente qui était de sept cent quarante (740).

L'instruction a permis de clore cent trente-sept (137) dossiers au 31 décembre 2021 tandis que six cent neuf (609) sont toujours en cours de traitement.

La répartition des six mille deux cent quatre-vingt-six (6286) plaignants selon le genre fait ressortir :

- trois mille cent soixante-quatorze (3174) hommes, soit 50,5% ;
- mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (1699) femmes, soit 27% ;
- mille trois cent cinquante un (1351) personnes physiques dont le genre¹ n'a pu être déterminé, soit 21,5% ;
- soixante-deux (62) groupes ou des personnes morales dont le nombre de personnes n'a pu être déterminé, soit 1%.

1.2 Dossiers non clos

Au 31 décembre 2021, six cent neuf (609) plaintes étaient toujours en instruction, soit 81,6%.

De ces dossiers, deux cent quatre-vingt-trois (283) étaient en étude, deux cent quatre-vingt-quinze (295) en attente de suite de l'Administration et trente-un (31) en attente de réaction des plaignants.

Face à l'absence d'un délai légal de réaction de l'Administration et du nombre élevé de courriers sans réponses de leur part, le Médiateur du Faso rappelle aux responsables des différentes administrations les termes de la circulaire n° 2016-014/PM/SG/DGPJ du 04 mai 2016 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des recommandations du Médiateur du Faso. Cette circulaire fait obligation aux responsables administratifs de répondre aux sollicitations du Médiateur du Faso.

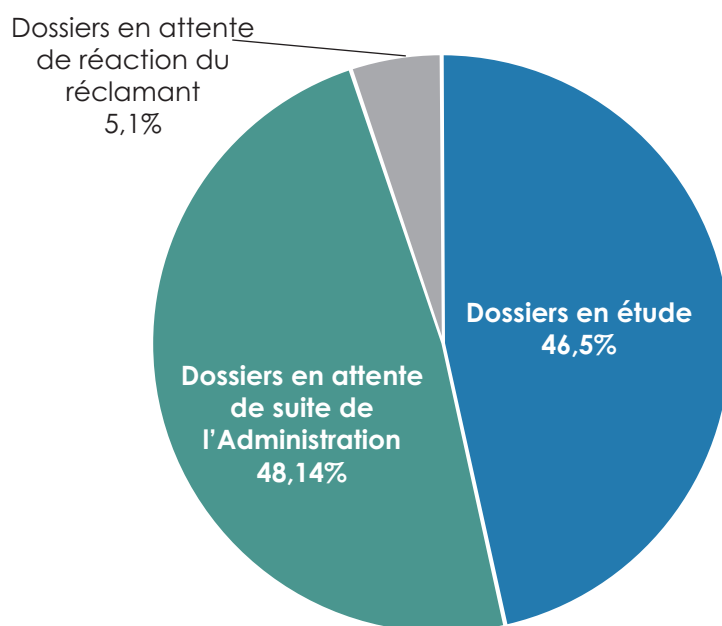
Les dossiers en attente de réaction du réclamant sont relatifs à l'absence de pièces ou de preuves matérielles.

La répartition des plaintes non encore closes est illustrée par le graphique ci-après.

¹ Il s'agit des dossiers de groupe dont les listes nominatives ne sont pas jointes.



Graphique 1 : Dossiers non clos



1.3 Dossiers clos et motifs de clôture

Les dossiers clos sont ceux qui ont connu un règlement définitif. Au 31 décembre 2021, cent trente-sept (137) dossiers, soit 18,4% ont été clos pour les motifs suivants :

- médiation réussie ;
- médiation non réussie ;
- réclamation non justifiée sans intervention ;
- réclamation non justifiée après intervention ;
- incompétence regroupant : les litiges privés, les dénonciations de décision de

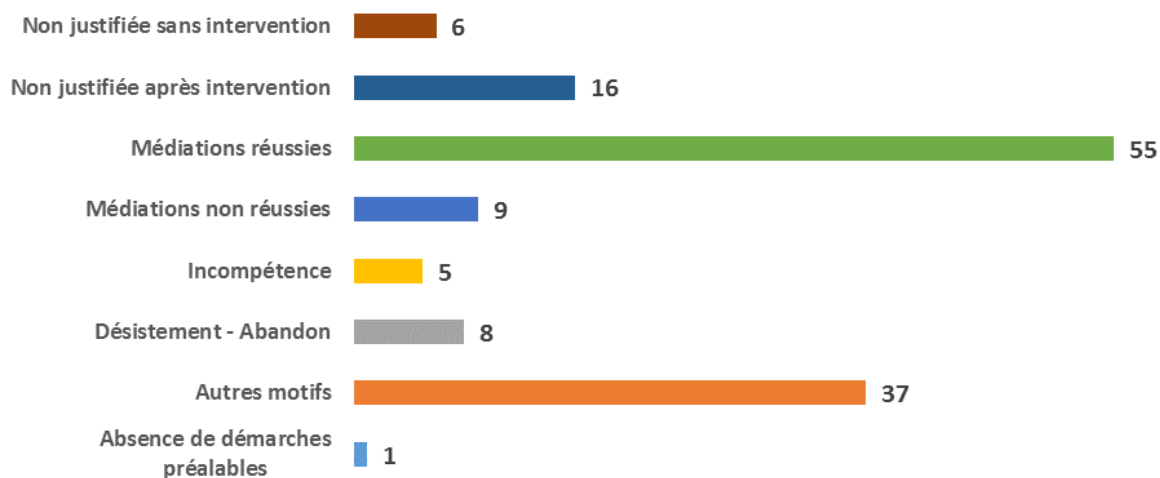
justice, les procédures judiciaires en cours et les problèmes politiques d'ordre général ;

- désistements ou abandons ;
- absence de démarches administratives préalables ;
- autres motifs (demandes d'aide, problèmes sociaux, etc.).

Le graphique ci-après dresse un état récapitulatif de l'ensemble des dossiers clos selon leur motif de clôture.



Graphique 2 : Dossiers clos selon les motifs

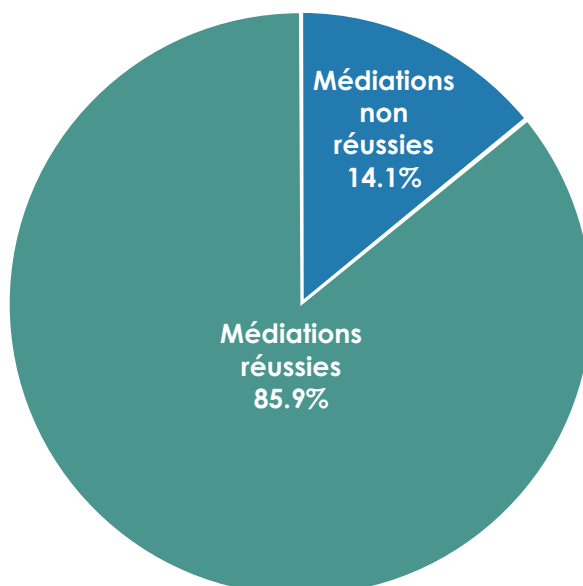


1.4 Médiations réussies suite aux recommandations de l'Institution

En 2021, l'instruction des plaintes soumises au Médiateur du Faso lui a permis d'adresser à l'Administration soixante-quatre (64) recommandations dont cinquante-cinq (55) ont connu une issue favorable, soit 85,9%.

Le graphique ci-après représente cette situation.

Graphique 3 : Médiations réussies suite aux recommandations

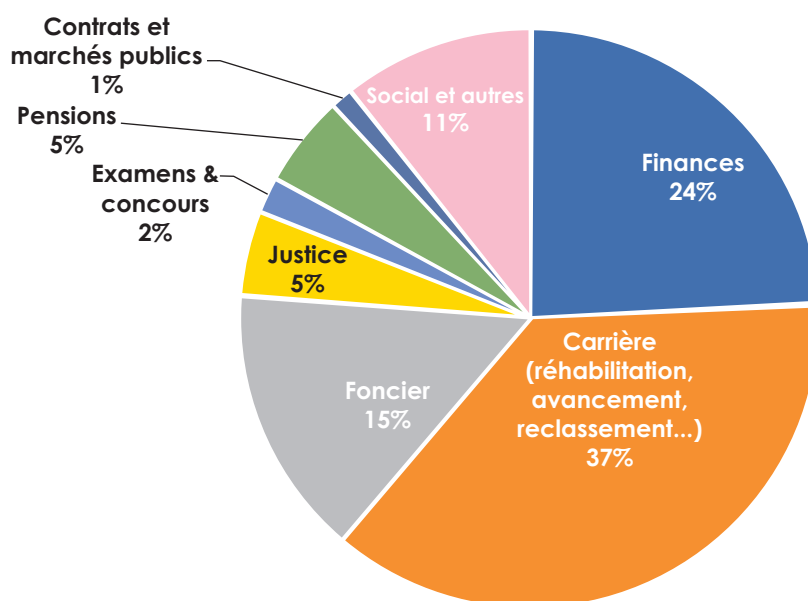


2. NATURE DES PLAINTES

Au cours de l'année 2021, le Médiateur du Faso a instruit sept cent quarante-six (746) dossiers de réclamation relatifs au fonctionnement des administrations publiques et/ou organismes investis de mission de service public. Ce sont :

- les réclamations relatives à la carrière des agents publics : au nombre de deux cent soixante-seize (276), elles sont les plus nombreuses et ont porté essentiellement sur les reconstitutions de carrière, les avancements, les reclassements, les révisions de situation administrative, les réhabilitations administratives, etc. ;
- les litiges relatifs aux finances : ceux-ci viennent en seconde position avec cent quatre-vingt-un (181) dossiers. Ils ont porté notamment sur les indemnités, les paiements de salaire ou reliquat de salaire, les rétablissements de salaire, les allocations familiales, les annulations de pénalité, les ordres de recettes, la fiscalité et les procédures douanières, les mandatements, les indemnisations, les recouvrements de créances, les réparations de dommages, etc. ;
- les litiges fonciers : ils constituent la troisième catégorie des plaintes pour lesquelles les citoyens ont sollicité l'intercession du Médiateur du Faso. Cent douze (112) dossiers de cette nature ont été traités ;
- les réclamations relatives aux pensions sont au nombre de trente-huit (38) ;
- les requêtes relatives à la justice : elles soulèvent principalement des problèmes d'inexécution des décisions de justice et de lenteurs judiciaires. Dans ce registre, ce sont trente-cinq (35) demandes qui ont été traitées au cours de l'année 2021 ;
- les requêtes relatives à la formation, aux examens et concours s'élèvent à quinze (15) ;
- les litiges relatifs aux contrats et marchés publics sont au nombre de neuf (9) ;
- les plaintes relatives au social et autres : quatre-vingt (80) réclamations ont été traitées. Cette rubrique regroupe des plaintes de natures diverses.

Graphique 4 : Nature des plaintes





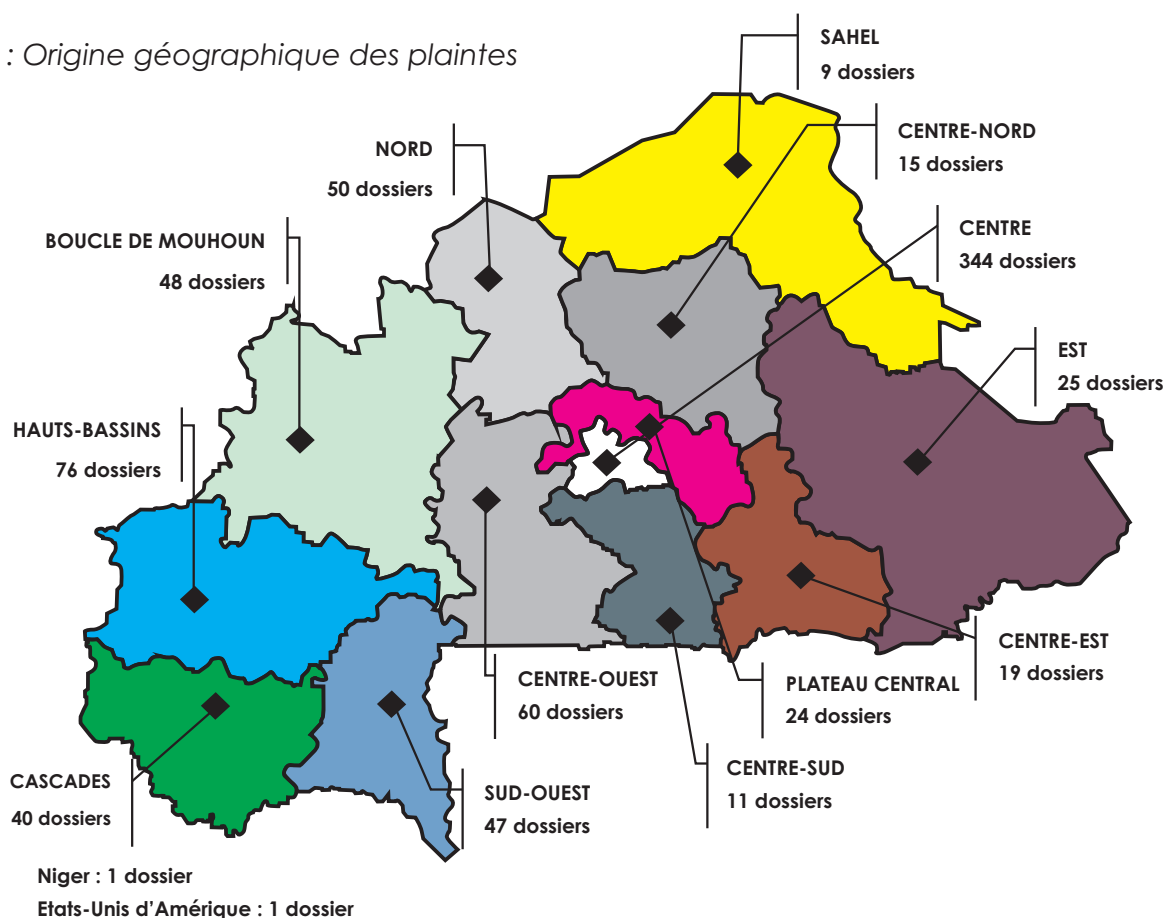
3. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS

L'usager du service public, qu'il soit résident ou non, peut soumettre au Médiateur du Faso, tout différend qui l'oppose à l'Administration publique burkinabè. À ce niveau, il s'agit d'observer sous la présente rubrique, le nombre de plaintes émises à l'intérieur du territoire national par rapport à celles provenant de l'extérieur. Ainsi, il apparaît, sur la carte ci-après,

que la grande majorité des plaignants qui ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso résident au Burkina Faso. Sur sept-cent-quarante-six (746) plaintes, seulement deux (2) viennent hors du territoire national (Niger et Etats-Unis d'Amérique).

Par ailleurs, les régions qui ont totalisé le plus de plaintes sont respectivement, la Région du Centre (320), la Région des Hauts-Bassins (76) et la Région du Centre-Ouest (60).

Figure 1 : Origine géographique des plaintes



4. ORGANISMES MIS EN CAUSE

4.1 Institutions et ministères

La majorité des plaintes traitées au cours de l'année 2021 a mis en cause six (6) institutions publiques et vingt-cinq (25) départements ministériels. Sur les sept-cent-quarante-six (746) plaintes, quatre-cent-cinquante-huit (458) ont mis en cause cette catégorie de structures, soit une proportion de 61,4%.

Parmi les institutions publiques, la Présidence

du Faso est la plus mise en cause avec dix-sept (17) réclamations.

Pour les départements ministériels, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la promotion des Langues nationales (MENAPLN) est le plus mis en cause par les citoyens avec cent deux (102) plaintes, suivi du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS) avec soixante-six (66) plaintes, du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP) avec cinquante (50) plaintes et du Ministère de l'Administration territoriale, de la



Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) avec quarante-quatre (44) réclamations.

Sur les quatre cent cinquante-huit (458) dossiers, deux cent soixante-deux (262)

mettent en cause ces quatre (4) ministères soit 57,2%.

Le tableau ci-après présente la situation des institutions et des ministères mis en cause en 2021.

Tableau 1 : Institutions et ministères mis en cause.

N° Ordre	Dénomination	Total
1	Présidence du Faso	17
2	Premier Ministère	2
3	Assemblée nationale	1
4	Autorité supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption	2
5	Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité nationale	1
6	Conseil d'Etat	2
7	Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales	102
8	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale	66
9	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	50
10	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité	44
11	Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique et du Bien-être	40
12	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	25
13	Ministère de l'Agriculture, des Aménagements hydro-agricoles et de la Mécanisation des Ressources Animales et Halieutiques	17
14	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur	12
15	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation	12
16	Ministère des Armées et des Anciens combattants	11
17	Ministère du Développement urbain, de l'Habitat et de la Ville	10
18	Ministère des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière	9
19	Ministère du Genre, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire	8
20	Ministère de la Communication, des relations avec le parlement, de la Culture, des Arts et du Tourisme	7
21	Ministère de la Transition de Ecologique et de l'Environnement	5
22	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises	4
23	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	3
24	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	3
25	Ministère des Sports, de l'autonomisation des jeunes et de l'Emploi	3
26	Ministère de la Transformation digitale, des Postes et des Communications électroniques	1
27	Ministère de la Transition énergétique, des Mines et des Carrières	1
Total		458



4.2 Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales occupent la seconde place des organismes mis en cause après le groupe des institutions et ministères avec cent cinquante-quatre (154) plaintes enregistrées en 2021 contre cent soixante (160) en 2020. Sur cinquante-quatre (54) communes

mises en cause, la commune de Ouagadougou est la plus citée avec vingt-huit (28) dossiers.

Le tableau ci-après présente la situation exhaustive des collectivités territoriales mises en cause.

Tableau 2 : Collectivités territoriales mises en cause

N° Ordre	Dénomination	Total
1	Commune de Bakata	1
2	Commune de Banfora	11
3	Commune de Batié	1
4	Commune de Bobo-Dioulasso	13
5	Commune de Bouroum-Bouroum	2
6	Commune de Bourzanga	1
7	Commune de Boussé	1
8	Commune de Bousséra	4
9	Commune de Dédougou	1
10	Commune de Déou	2
11	Commune de Di	1
12	Commune de Diapaga	2
13	Commune de Diapangou	1
14	Commune de Diébougou	1
15	Commune de Fada-N'Gourma	2
16	Commune de Gaoua	4
17	Commune de Garango	1
18	Commune de Kalsaka	1
19	Commune de Kampti	1
20	Commune de Kombissiri	2
21	Commune de Komsilga	2
22	Commune de Koudougou	10
23	Commune de Malba	2
24	Commune de Midebdo	2
25	Commune de Namissiguima	1
26	Commune de Nanoro	1
27	Commune de Niangoloko	7
28	Commune de Nouna	2
29	Commune de Orodara	1
30	Commune de Ouagadougou	28
31	Commune de Ouahigouya	6
32	Commune de Ouargaye	1
33	Commune de Pabré	2
34	Commune de Pilimpikou	1
35	Commune de Pô	2



36	Commune de Ramongo	1
37	Commune de Réo	1
38	Commune de Saaba	1
39	Commune de Sangha	1
40	Commune de Saponé	2
41	Commune de Séguénéga	1
42	Commune de Soaw	1
43	Commune de Solenzo	1
44	Commune de Tenkodogo	2
45	Commune de Thion	1
46	Commune de Tiankoura	1
47	Commune de Titao	1
48	Commune de Toma	2
49	Commune de Tougan	1
50	Commune de Yako	1
51	Commune de Ziga	1
52	Commune de Ziniaré	1
53	Commune de Zitenga	2
54	Commune de Zorgho	6
55	Conseil Régional de Kaya	2
56	Conseil Régional de Koudougou	1
57	Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun	2
TOTAL		154

4.3 Etablissements publics ou organismes à capitaux publics

Les plaintes mettant en cause les établissements publics et autres organismes à capitaux publics

sont au nombre de quatre-vingt-cinq (85). Sur un total de vingt-huit (28) organismes la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est la plus mise en cause avec vingt-quatre (24) dossiers, soit 28,2%.

Tableau 3 : Établissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause

N° Ordre	Dénomination	Total
1	Agence FASO BAARA	1
2	Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE)	4
3	Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina (APEX-Burkina)	1
4	Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS)	1
5	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	6
6	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	24
7	Centre de Gestion des Cités (CEGECI)	1
8	Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)	3
9	Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU)	1
10	Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)	1
11	Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP)	2
12	Etablissement Public Communal pour le Développement (EPCD) - Fada N'Gourma	2



13	Fonds d'appui à la Promotion de l'Emploi	1
14	La Poste Burkina Faso	6
15	Loterie Nationale Burkinabè (LONAB)	3
16	Maison de l'Enfance André DUPON	1
17	Musée de Bobo-Dioulasso	1
18	Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	4
19	Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB)	3
20	Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT)	1
21	Société de Transformation des Fruits et Légumes de Loumbila (STFL)	1
22	Société Burkinabè des Fibres Textiles (SOFITEX)	1
23	Société Nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)	2
24	Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR)	2
25	Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité (SONAGESS)	1
26	Nouvelle Société Sucrière de la Comoé (SN-SOSUCO)	1
27	Université Norbert ZONGO de Koudougou	1
28	Universités de Ouagadougou	9
TOTAL		85

4.4 Personnes physiques ou morales privées

Le Médiateur du Faso a reçu trente-cinq (35) plaintes qui ont mis en cause des personnes physiques ou morales de droit privé.

Le tableau ci-après présente de manière détaillée les structures privées qui ont été mises en cause.

Tableau 4 : Personnes physiques et morales privées mises en cause

N° Ordre	Dénomination	Total
1	A.AC/Mining (PERKOA)	1
2	Association Song-naam des Chefs traditionnels de Lalé	1
3	Bank Of Africa (BOA)	3
4	Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Artisanat du Burkina (BICIA-B)	2
5	Centre Social Educatif ALRAYAN de Pô	2
6	ECOBANK	2
7	Etude et réalisation d'ouvrages hydrauliques (EROH)	1
8	Mouvement Sunnite	1
9	Mutuelle d'Epargne et de Crédits des Artisans et Producteurs (MECAP) de Ouahigouya	1
10	Organisation faitière des Coopératives de Métiers et d'Artisans (OFACOM) - Bam/Kongoussi	1
11	Personnes physiques	6
12	Pharmacie Héré Makono	1
13	Société Cotonnière du Gourma (SOCOMA)	3
14	Société de Distribution de Boissons (SODIBO)	1
15	Société Générale de Sécurité (SGS-SA)	1
16	Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR)	1
17	Société Riverstone Karma S.A.	1



18	SUNU Assurance	1
19	Telecel Faso / Sahel	1
20	Union Régionale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Centre-Ouest et du Mouhoun (URC-COM)	1
21	United Bank for Africa (UBA)	3
TOTAL		35

4.5 Ordres professionnels

En 2021, quatre (4) ordres professionnels ont été mis en cause à travers dix (10) plaintes. L'ordre des Avocats est celui qui enregistre le plus de plaintes, soit sept (7) au total.

Tableau 5 : Ordres professionnels mis en cause

N° Ordre	Dénomination	Total
1	Ordre des Avocats	7
2	Ordre des Huissiers	1
3	Ordre des Médias	1
4	Ordre des Pharmaciens	1
TOTAL		10

4.6 Structures étrangères

Le Médiateur du Faso a été saisi de plaintes mettant en cause des administrations étrangères mentionnées dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Structures étrangères mises en cause

N° Ordre	Dénomination	Total
1	Institut international d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE)	1
2	Institut Panafricain pour le Développement – Afrique de l'ouest et Sahel (IPD/AOS)	1
3	Plan Burkina	2
TOTAL		4

4.7 Récapitulatif des structures mises en cause

Au cours de l'année 2021, 61,4% des plaintes ont mis en cause les Institutions et les ministères ; 20,6% les collectivités territoriales ; 11,4% les établissements publics et organismes à capitaux publics et 6,6% ont mis en cause les personnes physiques et morales de droit privé, les ordres professionnels et les structures étrangères.

Le tableau ci-après montre la répartition des volumes de plaintes en fonction des catégories de structures.



Tableau 7 : Récapitulatif des structures mises en cause

N° Ordre	Désignations	Total	Pourcentage
1	Institutions et ministères	458	61.4%
2	Collectivités territoriales	154	20.6%
3	Etablissements publics et organismes à capitaux publics	85	11.4%
5	Personnes physiques et morales privées	35	6.6%
6	Ordres professionnels	10	
7	Structures étrangères	4	
TOTAL		746	100%

5. REACTIONS DE L'ADMINISTRATION AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateur DU FASO

Le Médiateur du Faso accorde une importance particulière aux réactions des administrations à ses correspondances. Ces réactions conditionnent largement les délais et la qualité de traitement des dossiers.

5.1 Institutions et ministères

La recherche de solutions aux plaintes soumises au Médiateur du Faso et jugées fondées l'amène à adresser des correspondances à des administrations mises en cause. Ces saisines contiennent des demandes d'informations ou des recommandations. Le comportement des structures de cette catégorie s'analyse à travers le tableau ci-dessous. Ainsi, sur cent vingt-deux

(122) correspondances adressées aux institutions et ministères, quatre-vingt-sept (87) ont reçu une réponse, soit un niveau de réaction de 71,3%. Ce taux a connu une augmentation de 9,2 points par rapport à celui de 2020 qui était de 62.1%.

Il y a lieu de féliciter le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) qui a réagi à toutes les correspondances du Médiateur du Faso (17 réactions sur 17 saisines).

Le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS) a répondu 16 fois aux 23 saisines du Médiateur du Faso soit un taux de réaction de près de 70%. Quant au Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues nationales, il a donné suite à 23 correspondances sur 40 saisines soit un taux de 57,5%.

Tableau 8 : Réactions des institutions et ministères aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	Présidence du Faso	2	0
2	Ministère des Armées et des Anciens combattants	2	1
3	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité	4	3
4	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises	2	1
5	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	17	17
6	Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales	40	23
7	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale	23	16



8	Ministère de l'Agriculture, des Aménagements hydro-agricoles et de la Mécanisation des Ressources Animales et Halieutiques	8	6
9	Ministère de la Transition Ecologique et de l'Environnement	1	1
10	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	2	3
11	Ministère du Genre, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire	4	4
12	Ministère des Sports, de l'autonomisation des jeunes et de l'Emploi	4	2
13	Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique et du Bien-être	8	7
14	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	4	2
15	Ministère de la Communication, des relations avec le parlement, de la Culture, des Arts et du Tourisme	1	1
TOTAL		122	87

5.2 Collectivités territoriales

Sur cent trente-un (131) correspondances adressées aux collectivités territoriales, quatre-vingt-quatre (84) ont obtenu une réponse soit

un taux de réaction de 64,1%. Ce taux a connu une augmentation de 15,4 points par rapport à 2020 qui était de 48,7%.

Tableau 9 : Réactions des collectivités territoriales aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réactions
1	Commune de Bakata	2	2
2	Commune de Banfora	7	5
3	Commune de Batié	1	1
4	Commune de Bourzanga	1	1
5	Commune de Boussé	1	1
6	Commune de Bousséra	5	3
7	Commune de Dédougou	1	0
8	Commune de Di	1	0
9	Commune de Diapangou	1	0
10	Commune de Diébougou	1	0
11	Commune de Fada-N'Gourma	2	0
12	Commune de Gaoua	6	3
13	Commune de Kalsaka	3	1
14	Commune de Kampti	2	1
15	Commune de Koudougou	13	11
16	Commune de Midebdo	4	4
17	Commune de Namissiguima	14	12
18	Commune de Nanoro	1	1
19	Commune de Niangoloko	16	8
20	Commune de Nouna	1	1
21	Commune de Ouagadougou	3	1
22	Commune de Ouahigouya	12	8



23	Commune de Pilimpikou	3	2
24	Commune de Pô	2	2
25	Commune de Ramongo	1	1
26	Commune de Séguénéga	1	0
27	Commune de Soaw	2	2
28	Commune de Solenzo	2	2
29	Commune de Tenkodogo	6	0
30	Commune de Tiankoura	3	1
31	Commune de Toma	1	1
32	Commune de Tougan	1	1
33	Commune de Yako	1	0
34	Commune de Ziniaré	1	1
35	Commune de Zitenga	1	1
36	Commune de Zorgho	5	3
37	Conseil Régional du Centre-Ouest	2	2
38	Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun	1	1
TOTAL		131	84

5.3 Etablissements publics et organismes à capitaux publics

En 2021, quinze (15) correspondances ont été adressées à sept (7) structures de cette

catégorie d'organismes. Sept (7) réponses de ces organismes ont été enregistrées. Ce qui donne un taux de réaction de 46,7 %.

Tableau 10 : Réactions des établissements publics et organismes à capitaux publics aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réponses
1	Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS)	1	0
2	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	1	1
3	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	6	3
4	Centre de Gestion des Cités (CEGECI)	1	0
5	Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)	1	0
6	Ecole Nationale de Santé Publique de Koudougou	1	1
7	Etablissement Public Communal pour le Développement (EPCD) - Fada N'Gourma	3	1
8	Université Norbert ZONGO de Koudougou	1	1
TOTAL		15	7

5.4 Personnes physiques et morales de droit privé

En rappel, le Médiateur du Faso, conformément à l'article 13 de la Loi Organique 017-2013/AN du 16 mai 2013 n'est pas compétent pour connaître des litiges privés. Toutefois, à titre exceptionnel, l'institution a dû intervenir dans la résolution de conflits qui ont mis en cause des personnes

morales et/ou physiques privées. La motivation principale de cette implication est la préservation de la paix et de la cohésion sociales.

Le taux de réaction des personnes morales de droit privé aux recommandations du Médiateur du Faso est de 70,6%.



Tableau 11 : Réactions des personnes physiques et morales de droit privé aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Désignations	Nombre de saisines	Nombre de réactions
1	Association Song-naam des Chefs traditionnels de Lalé	1	1
2	Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) Koudougou	1	1
3	Centre Social Educatif ALRAYAN de Pô	3	3
4	Mutuelle d'Epargne et de Crédits des Artisans et Producteurs (MECAP) de Ouahigouya	5	1
5	Organisation faitière des Coopératives de Métiers et d'Artisans (OFACOM) - Bam/Kongoussi	3	3
6	Personne physique	1	1
7	Société Cotonnière du Gourma	1	0
8	Société Générale de Sécurité SGSSA	1	1
9	Société Riverstone Karma S.A.	1	1
TOTAL		17	12

5.5 Structures étrangères

Deux (2) administrations étrangères ont reçu des correspondances de la part du Médiateur du Faso dans le cadre du traitement des plaintes.

Tableau 12 : Réactions des structures étrangères aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre de saisines	nombre de réponses
1	Médiateur de la République de Côte d'Ivoire	1	0
2	Plan International Burkina	3	1
TOTAL		4	1

5.6 Taux global de réaction

En 2021, l'institution a effectué deux-cent-quatre-vingt-neuf (289) saisines et a reçu cent-quatre-vingt-onze (191) réponses, soit un taux global de réaction de 66,1%. Comparé à celui de 2020 qui était de 54,7%, soit une augmentation de 11,4 points. Cette augmentation dénote de la bonne collaboration avec les responsables administratifs.

Le tableau ci-après présente les réactions des catégories de structures aux interpellations du Médiateur du Faso.



Tableau 13 : Récapitulatif des réactions des différentes structures aux correspondances du Médiateur du Faso

N° Ordre	Désignations	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	Institutions et ministères	122	87
2	Etablissements publics	15	7
3	Personnes morales / physiques privées	17	12
4	Collectivités territoriales	131	84
5	Structures étrangères	4	1
TOTAL		289	191

6. ACCUEIL, CONSEILS ET ORIENTATION DES USAGERS 2021

Au cours de cette année, trois mille deux cent neuf (3209) visites ont été enregistrées par les services du Médiateur du Faso, dont seulement neuf cent soixante-sept (967) soit 30,1%, ont porté sur des questions entrant dans son champ de compétence. Il importe de souligner que ces visites ont concerné deux mille deux cent vingt-sept (2227) hommes soit 69,4% et neuf cent quatre-vingt-deux (982) femmes soit 30,6%.

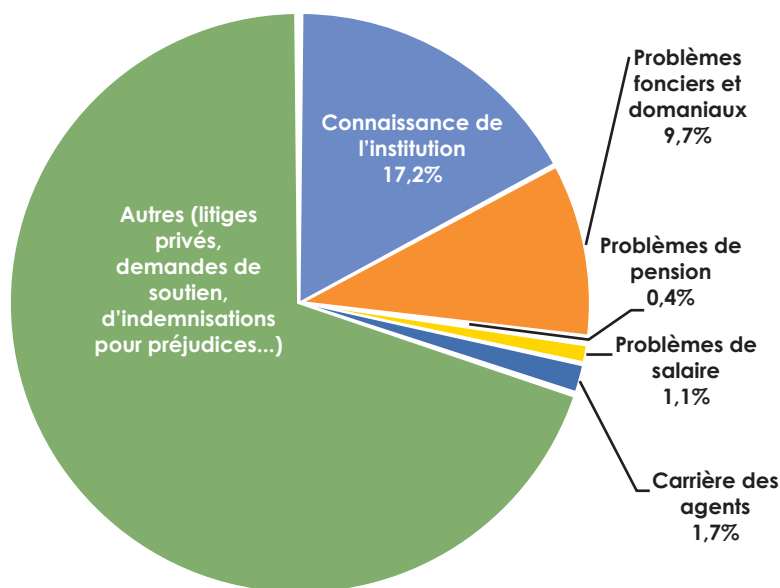
On note également que les préoccupations des visiteurs hors du champ de compétence de l'Institution, comprennent les litiges privés, les demandes de soutien, les indemnisations pour préjudices moral et matériel subis, les procédures déjà engagées en justice, la dénonciation d'une décision judiciaire, etc... Ces préoccupations assez significatives s'élèvent à deux mille deux cent quarante-deux (2242) soit 69,9%. Ce taux élevé pourrait s'expliquer par la méconnaissance de l'Institution et le besoin accru des populations en médiation dans divers domaines.

Tableau 14 : Situation des visites dans les services du Médiateur du Faso au titre de 2021

Préoccupations	Nombre			H en %	F en %
	H	F	TOTAL		
Connaissance de l'institution	408	146	554	12,7	4,5
Problèmes fonciers et domaniaux	282	30	312	8,8	0,9
Problèmes de pension	6	7	13	0,2	0,2
Problèmes de salaire	25	11	36	0,8	0,3
Carrière des agents	34	18	52	1,1	0,6
Autres	1472	770	2242	45,9	24
Total	2227	982	3209	69,4	30,6

Le graphique ci-après montre les proportions des préoccupations des usagers.

Graphique 5 : Situation des visites dans les services du Médiateur du Faso au titre de 2021



7. CAS SIGNIFICATIFS

Recevoir les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public est l'activité principale de l'Institution. A la suite de l'état de traitement des dossiers de réclamations, la présente rubrique sur les « cas significatifs » présente un échantillon des requêtes pertinentes et/ou récurrentes dont l'Institution a été saisie au cours de l'année 2021.

7.1 Médiations réussies

Dossier de monsieur K.A.

L'intervention du Médiateur du Faso a permis à un citoyen de percevoir la somme qui lui était due par la SONATUR suite à l'annulation d'une transaction de vente de parcelle.

Par lettre en date du 27 février 2018, monsieur K.A., employé de commerce a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR), pour rentrer en possession de son argent.

Monsieur K.A. expose qu'il a participé le 30

novembre 2016 à un tirage au sort de la SONATUR pour l'obtention d'une parcelle à Ouahigouya. Au terme du tirage, il a été attributaire d'une parcelle à usage commercial d'une superficie de 741 m² au prix de 10 500 F CFA/m² soit un montant total de huit millions cent soixante-neuf mille cinq cent vingt-cinq (8 169 525) FCFA. Il avait jusqu'au 31 décembre 2016 pour se libérer de cette somme auprès de la SONATUR.

Ainsi, le 09 novembre 2016, monsieur K.A. a effectué un dépôt de cinq millions (5 000 000) FCFA à la Banque Atlantique de Ouahigouya, puis un autre de trois cent quatre-vingt-neuf mille vingt-cinq (389 025) F CFA le 29 décembre 2016 dans le compte de la SONATUR soit un montant total de cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille vingt-cinq (5 389 025) FCFA.

Cependant, conformément aux règlements de la société, le réclamant n'avait pas soldé le montant total le 31 décembre 2016. Cela a eu pour conséquence, le retrait de la parcelle et sa réattribution à un autre demandeur.

Face à cette situation, la SONATUR lui a recommandé de rédiger une demande de remboursement de la somme qu'elle a perçue afin qu'elle procède à sa restitution. Monsieur K.A. aurait introduit cette demande le 11 janvier 2017 et aurait vainement poursuivi le dossier jusqu'à ce qu'il se voit obligé de solliciter l'intercession du Médiateur du Faso.



Après analyse du dossier, les services du Médiateur du Faso ont contacté les responsables de la SONATUR le 13 mars 2019 qui ont reconnu le bien-fondé de la réclamation et ont pris l'engagement de satisfaire le requérant au plus tard à la fin de l'année 2019. Après plusieurs relances, la SONATUR a donné satisfaction au réclamant.

Joint au téléphone le 30 janvier 2021, monsieur K.A. a confirmé avoir obtenu satisfaction.

L'affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

Dossier de monsieur T. J. M.

Monsieur T.J.M obtient son intégration à la Fonction Publique et la régularisation de sa situation administrative grâce à l'action du Médiateur du Faso.

Le 23 janvier 2018, le Médiateur du Faso recevait la requête de monsieur T. J. M. à travers son représentant régional de l'Est en vue de son intégration dans la Fonction Publique en tant qu'instituteur.

En effet, courant 2009, le ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a lancé un recrutement sur mesures nouvelles et c'est ainsi que le chef de projet des Ecoles satellites et des Centres d'éducation de base non formelles (ES-CEBNF) a dressé la liste de ses enseignants ayant atteint la limite d'âge pour l'intégration dans la Fonction Publique. Malheureusement, le nom de monsieur T.J.M. ne figurait pas sur cette liste alors qu'il était bien présent à son poste de travail.

Cette omission du nom de monsieur T.J.M. ne s'explique pas puisque le Chef de la circonscription d'Education de Base (C.CEB) et le Directeur provincial de l'Education de Base et de l'Alphabétisation (DPEBA) du Gourma à l'époque avaient tous porté un avis favorable sur la demande d'intégration du réclamant.

Il est constant que monsieur T.J.M. était à son poste et qu'il remplissait les conditions pour être intégré dans la Fonction Publique à l'image de ses collègues se trouvant sur la liste du Chef de projet.

Le Médiateur du Faso, par lettre en date du 23 mars 2018, a recommandé au ministre en charge de l'Education de poursuivre l'exploration des voies et moyens par lesquels monsieur T.J.M. pourrait être prioritairement intégré dans la Fonction Publique par

recrutement sur mesures nouvelles avec en sus une régularisation de sa situation administrative.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, le chargé de recours a pris contact avec le réclamant qui a confirmé son intégration à la Fonction publique en tant qu'instituteur avec la régularisation de sa situation administrative.

Ce dossier ayant connu un aboutissement heureux, l'Institution a procédé à sa clôture.

Dossier de l'entreprise B.

Après douze ans de recherche de solutions sans succès, l'entreprise B. obtient le paiement du reliquat de sa facture grâce à l'intervention du Médiateur du Faso.

Par lettre en date du 18 août 2014, le Directeur de l'entreprise B, demeurant à Ouagadougou, a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès du ministère de l'Economie et des Finances, pour obtenir le paiement d'une facture.

Le Directeur de E.B. expose qu'il a été attributaire d'un marché dans le cadre de l'exécution et de l'achèvement des travaux de construction d'infrastructures pour le compte de la Mairie de Orodara, Province du Kénédougou, pour un montant total de soixante millions cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quarante-deux (60.198.742) F Toutes Taxes Comprises.

Pour le démarrage des travaux, il aurait reçu le 22 février 2007, une avance de dix millions deux cent trois mille cent soixante-seize (10.203.176) F CFA, correspondant à 20 % du marché. Il aurait également fait un premier décompte le 11 septembre 2007 d'un montant de onze millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent soixante-onze (11.956.971) FCFA, mais n'a finalement reçu que la somme de cinq millions huit cent vingt-trois mille trois cent vingt-trois (5.823.323) FCFA.

Le réclamant soutient ensuite qu'il y a eu un contentieux entre le Projet de Réduction de la Pauvreté communal (PRPC) et le bureau d'études GRETHEC chargé du contrôle des travaux. Ce contentieux aurait causé la rupture du contrat entre le PRPC et le bureau d'études et le contrôle des travaux était désormais assuré par la Commune de Orodara et le PRPC.

En 2008, il aurait déposé son deuxième décompte dans l'esprit et la lettre du marché, d'un montant de neuf millions huit cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre (9.815.584) F CFA. Il aurait plusieurs fois fait le déplacement de Ouagadougou à Orodara en vue de rentrer en



possession de cette somme qui lui permettrait de continuer l'exécution du marché, mais se serait heurté à une « lourdeur administrative » excessive. Par la suite, il n'aurait pas reçu le deuxième acompte, et aurait saisi d'une lettre en date du 06 novembre 2008 le PRPC, en lui proposant de poursuivre les travaux si l'assurance de le payer à la fin des travaux pourrait lui être donnée. Le PRPC n'aurait pas répondu à cette lettre.

Devant cette situation, le réclamant aurait écrit au Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), au ministre lui-même et à l'Agent Judiciaire du Trésor. C'est ce dernier qui l'aurait orienté vers le Secrétariat permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, où il a pu prendre contact avec la Commission de Règlement Amiable des Litiges (CRAL).

Le 31 décembre 2008, la CRAL aurait donc été saisi du dossier, mais la séance n'a pu se tenir à cause de plusieurs absences et de la méconnaissance du dossier par l'agent qui représentait le MEF. Une autre séance aurait donc été programmée et des instructions auraient été données afin que tous les acteurs soient présents et qu'ils disposent du fond du dossier. La deuxième rencontre, tenue le 11 février 2009, avec la CRAL, n'aurait rien donné et les dossiers ont encore été remis à la Direction des Affaires financières (DAF) du MEF et à la CRAL le 21 mars 2009.

Au terme d'un entretien à la DAF, il aurait été informé que son dossier a été envoyé à la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) du MEF en décembre 2009. Il aurait donc saisi cette Direction qui a demandé que les différentes pièces du marché lui soient transmises ; chose qu'il aurait faite en février 2010.

Le 11 novembre 2011 enfin, il aurait adressé une lettre au Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) qui a remplacé la CRAL, dans laquelle, il a expliqué toute la situation. Il n'aurait pas été entendu par cette structure jusqu'à la saisine du Médiateur du Faso.

Le réclamant évalue ce que l'Administration lui doit à la somme de cinq millions six cent trente mille huit cent quarante et quatre (5.630.844) FCFA au regard du fait qu'il était à 42,46 % d'exécution des travaux et qu'il avait reçu une avance de démarrage et un premier acompte.

A l'analyse, des zones d'ombre subsistent dans la gestion de ce marché. En effet, il ne ressort pas

du dossier, les raisons de la rupture du contrat entre le PRPC et le bureau d'études GRETHEC. Les raisons du refus de débloquent le deuxième acompte ne sont pas non plus connues. Aussi, dans l'explication du réclamant, il ne ressort pas si le marché a été résilié ou pas. Dans un tel contexte, il était difficile pour l'Institution du Médiateur du Faso de se prononcer en l'absence de la version contradictoire du Ministère de l'Economie et des Finances.

Aussi, pour permettre à l'Institution de poursuivre l'instruction de ce dossier, le Médiateur du Faso a requis la version du MEF à travers une correspondance.

Réagissant à cette saisine, le MEF a informé l'Institution de ce que le cas de l'entreprise B. n'était pas isolé. Plusieurs autres partenaires et fournisseurs de l'Etat seraient dans la même situation. Ainsi a-t-il porté à la connaissance du Médiateur du Faso que des dispositions ont été prises pour solder l'ensemble de ces créances qui ont été inscrites au budget 2021.

C'est dans cette attente, que joint au téléphone, le directeur de l'entreprise B. a déclaré au chargé de recours avoir obtenu gain de cause, ce qui a permis de clore son dossier au niveau de l'Institution.

Dossier de monsieur S.S.

L'intervention du Médiateur du Faso a permis à un agent de l'Etat de réintégrer son service après près de dix (10) ans de suspension.

Par lettre en date du 14 mars 2016, monsieur S.S., agent en service au Commissariat de Police de l'arrondissement de Bogodogo, a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès du ministre en charge de la Sécurité, pour obtenir le rétablissement de son salaire.

Monsieur S. S. déclare avoir été victime, courant janvier 2012, d'une maladie entraînant de fortes crises de migraines et de malaises incompréhensibles. Il se serait rendu au dispensaire, où il aurait reçu des soins, mais cela semble n'avoir pas suffi à le soigner puisque par la suite, il a abandonné son service. Il prétend qu'il souffrait d'une maladie mentale, ce qui ne lui aurait pas permis de prévenir sa hiérarchie avant de se rendre vers Saponé pour recevoir des soins à l'indigénat.

Dans tous les cas, il s'est absenté du service jusqu'au 15 mai 2012, date à laquelle, le Directeur général de la Police nationale (DGPN) l'a mis en demeure de rejoindre son poste dans



un délai de dix (10) jours suivant un communiqué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 98-374/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant modalités de mise en demeure des fonctionnaires et contractuels de l'Etat en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné. Ce n'est que le 05 juin 2012, soit 20 jours après le communiqué, qu'il se serait rendu au Commissariat, ce qui laisse entrevoir que la procédure administrative avait déjà été engagée à son encontre. C'est du reste, cette procédure qui a abouti à la suspension de son salaire dont il demande le rétablissement. Monsieur S.S. a écrit plusieurs lettres à la hiérarchie. De son chef de service au ministre de la Sécurité en passant par le DGPN, il a expliqué son problème sans avoir rencontré une oreille attentive.

Après l'avoir examiné, le Médiateur du Faso a estimé que la requête de monsieur S. S. était dénudée d'éléments pertinents pouvant soutenir son action. En effet, non seulement le certificat médical joint au dossier date du 08 novembre 2013, mais il atteste que son état de santé est compatible avec son travail. Même si on suppose que son état s'est amélioré à la suite du traitement, il aurait fallu qu'il produise un autre certificat antérieur à celui du 08 novembre dans lequel il ressortirait clairement qu'il était atteint de troubles mentaux incompatible avec son travail. Ensuite, le délai de mise en demeure étant largement expiré avant qu'il ne se soit présenté, le réclamant a fragilisé les arguments pouvant intervenir dans sa défense.

Toutefois, n'ayant pas reçu un acte de licenciement à ce jour, ce qui devait être l'aboutissement de la procédure engagée, le réclamant est en droit de se considérer légitimement comme élément des effectifs de la Police nationale.

Aussi, afin de lui donner une réponse appropriée, le Médiateur du Faso a, par lettre en date du 22 juin 2016, demandé au ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure de bien vouloir lui donner la position du réclamant vis-à-vis de l'administration.

Comme suite, le Ministre d'Etat a admis par lettre en date du 30 août 2016, qu'il y avait une part de responsabilité de l'administration policière dans la gestion du dossier de monsieur S.S. En effet, la mesure disciplinaire entamée par la suspension de son salaire n'a pas été suivie à l'époque jusqu'au bout, conformément aux dispositions

des articles 158 et 159 de la loi 045-2010/AN du 15 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

Aussi, s'est-il engagé à introduire une requête auprès de l'administration policière, pour obtenir la levée de la suspension de salaire et la réintégration du réclamant.

C'est dans cette attente que, le 22 janvier 2021, le réclamant lui-même a fait parvenir au Chargé de recours l'arrêté n° 2019-13-0858/MSECU/SG/DRH du 18 novembre 2019, portant réintégration et régularisation de la situation administrative de monsieur S.S. Mieux, il a fait parvenir également à l'Institution l'arrêté n° 2021-0895/MSECU/CAB du 30 novembre 2021 portant nomination de sous-officiers de police dans leurs nouveaux grades qui a permis son remandatement.

Comme on peut le constater l'intervention du Médiateur du Faso a permis d'attirer l'attention de l'Administration sur son erreur. En acceptant de la corriger, elle a reconnu le bien-fondé de l'argumentaire de l'Institution qui du reste a permis de rétablir un citoyen dans son droit.

Le dossier ayant connu un dénouement heureux, l'Institution a procédé à sa clôture.

Dossier de monsieur K.S.

L'intervention du Médiateur du Faso a permis à un agent d'obtenir son certificat de travail qu'il a poursuivi pendant plusieurs années.

Par lettre en date du 15 octobre 2020, Monsieur K. S., ex-comptable communal, a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès de l'administration communale de Kokologho pour la délivrance d'un certificat de travail.

Monsieur K. S. a été engagé par la commune de Kokologho en tant qu'auxiliaire comptable le 14 mai 1989. Il y a pris service le 2 juin 1989 et y a travaillé jusqu'au 26 juillet 2000, date à laquelle il a été arrêté et incarcéré à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) pour faux en écriture publique.

Le 18 janvier 2001, le réclamant a été libéré. Aussi, tirant les conséquences de cette libération, le juge en charge de l'affaire a préconisé au Préfet-maire à travers une lettre, que l'inculpé exerce sa fonction habituelle au sein du service en attendant le dénouement total de la procédure judiciaire.



Ainsi, monsieur K. S. a été replacé en activité et affecté à la préfecture-mairie de Kindi où il a pris service le 2 juillet 2001.

Le 20 février 2002, le Haut-commissaire de la Province du Boulkiemdé a réaffecté monsieur K. S. à Kokologho, mais il ne lui a pas été possible de prendre service.

C'est donc au regard du temps passé en tant qu'agent communal avant sa suspension par le président de la Délégation Spéciale de la Commune de Kokologho, le 15 avril 2002, que monsieur K. S. demande le certificat de travail couvrant sa période d'activité afin de faire valoir ses droits à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Il aurait déposé un dossier à ce sujet à la Mairie de Kokologho, mais n'aurait pas obtenu de suite satisfaisante.

A l'examen, il est aisé de comprendre que monsieur K. S. a travaillé à la mairie de Kokologho du 14 mai 1989, date de son engagement, au 15 avril 2002, date de sa suspension, soit environ douze (12) ans. N'ayant pas totalisé quinze (15) ans de cotisation, il ne peut prétendre à une pension de retraite proportionnelle, mais peut bénéficier du remboursement de ses cotisations pour peu qu'il en fasse la preuve, d'où la nécessité du certificat de travail.

Les différents documents administratifs versés au dossier (acte d'engagement, certificat de prise de service, notes d'affectations) étant la preuve de sa présence effective à la Mairie de Kokologho en tant qu'agent, rien ne devrait s'opposer à priori à la délivrance de ce document à son profit.

Joint au téléphone le 8 décembre 2020, le Secrétaire général de la Mairie de Kokologho, s'est dit favorable à la délivrance du document si la mairie était officiellement saisie. Ainsi, par lettre en date du 17 février 2021, et ce, conformément à l'article 20 de la Loi Organique n° 017/AN du 16 mai 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso, il a été recommandé au Maire de la Commune de Kokologho de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, en vue de la délivrance du certificat de travail à monsieur K. S.

Comme suite, le Maire de la commune de Kokologho a, par lettre en date du 13 avril 2021 transmis le certificat de travail du réclamant.

Cette affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture.

Dossier de monsieur D.M.M.

Conseiller des Affaires étrangères dans une ambassade du Burkina Faso à l'étranger rentré au pays en 2017, monsieur D.M.M. a été rétabli dans ses droits grâce à la médiation.

Nommé premier Conseiller à l'Ambassade du Burkina Faso à Rabat par décret du 17 novembre 2015, D.M.M. a été rappelé suivant note de service du 11 avril 2017.

Le réclamant aurait regagné Ouagadougou le 28 août 2017. Son conteneur, convoyé par CMA CGM Burkina Faso serait arrivé à Ouaga-gare le 08 octobre 2017, mais n'aurait pas été livré à son domicile. Suite à des démarches effectuées auprès de la société ADCOMEX Import-export (Rabat) et de la société CMA CGM Burkina, il a pu entrer en possession des documents relatifs au transport de ses effets après avoir payé la somme de cent mille neuf-cent-soixante (100 960) francs CFA, le 19 novembre 2017 à CMA-CGM.

Desdits documents, il est ressorti que le contrat conclu avec ADCOMEX Import-export consistait à déménager les effets de monsieur D.M.M. jusqu'à Ouaga-gare. Il fallait donc conclure un autre contrat avec un transitaire sur place pour acheminer le conteneur à sa résidence.

Cette pratique avait été remise en cause en raison des difficultés que certains diplomates ont rencontré suite à leur rappel au Pays, et le Ministre des Affaires Etrangères aurait déclaré lors du Conseil d'Administration des Secteurs Ministériels (CASEM) tenu le 19 décembre 2017, qu'aucun agent rappelé ne devrait payer des frais pour entrer en possession de son conteneur.

Le 08 janvier 2018, le Directeur de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères a invité le Directeur des Affaires financières (DAF) à trouver une solution au problème. Le même jour, le DAF aurait saisi par téléphone le trésorier de l'Ambassade du Burkina Faso à Rabat pour un règlement du litige, mais cette démarche n'a pas abouti.

Depuis le dixième jour suivant l'arrivée du conteneur à Ouaga-gare, des pénalités journalières de l'ordre de trente-sept mille (37 000) FCFA pour Bolloré et onze mille (11 000) FCFA pour CMA CGM se sont accumulées et se sont élevées à plus de quatre millions (4 000 000) FCFA.



Monsieur D.M.M a aussi précisé à toutes fins utiles, que ses collègues en fin de mission à l'étranger, ont vu leurs bagages convoyés jusqu'à leurs domiciles sans aucun frais, depuis la prise des nouvelles mesures au Conseil d'Administration des Secteurs Ministériels (CASEM).

Il a enfin évoqué le refus du ministère de lui verser la différence des frais d'ameublement suite à sa promotion, au motif que l'arrêté interministériel n° 2005-325/MECR/MFB du 25 mai 2005 donnait droit à du matériel, alors que l'arrêté conjoint n° 2014-064/MAECR/MEF du 14 février 2014 octroie une somme forfaitaire à l'agent pour l'ameublement de sa résidence.

Au cours des échanges que les services techniques du Médiateur du Faso ont eus avec le DAF du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur, l'Institution a été informée que dans le cadre du mouvement diplomatique, chaque Ambassade organise depuis 2014, le rapatriement de ses agents au pays. Les ambassades définissent donc leurs besoins et le ministère leur alloue le budget nécessaire, soumis à la gestion propre du trésorier de l'Ambassade.

Pour ce faire, l'Institution a invité le réclamant à s'adresser directement à l'Ambassade du Burkina Faso à Rabat pour les dispositions à prendre. Pour les frais d'ameublement, le DAF avait rassuré qu'il n'y avait aucun problème à ce niveau et que des instructions avaient été données aux différentes Ambassades de faire le point pour le règlement définitif de ces frais.

Suite aux échanges de correspondances avec l'Ambassade du Burkina Faso à Rabat, le requérant a joint le chargé de l'étude du dossier le 02 juillet 2021, pour l'informer du rétablissement de ses droits. Le Médiateur du Faso a alors procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services le 27 juillet 2021.

Dossier de S.I et trois (3) autres

L'intervention du Médiateur du Faso a permis à des agents du MENAPLN d'obtenir la régularisation de leur situation administrative.

Monsieur S.I et trois (3) de ses collègues ont saisi le Médiateur du Faso par réclamation en date du 21 septembre 2020 afin d'obtenir auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN), la régularisation de leur situation de détachement

à l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaire (ENEP) de Loumbila.

Après avoir été déchargés de leurs missions de Directeurs Provinciaux de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, les réclamants ont effectivement cessé service conformément aux actes administratifs établis pour la circonstance. Ils ont par la suite été affectés à l'ENEP de Loumbila pour nécessités de service respectivement les 16 août et 16 septembre 2016. Ils auraient immédiatement pris service en espérant leurs actes de détachement pour compter de ces dates.

Malgré les multiples démarches pour la régularisation de leur situation, il a fallu attendre décembre 2017 pour que le Directeur général, les autorise à demander leur détachement à l'ENEP pour compter du 1er janvier 2018, contrairement à leurs attentes. Cette situation aurait ainsi créé un préjudice aux réclamants du fait que l'acte de détachement n'aurait pas pris en compte plus de quinze (15) mois de leur service.

Eu égard à ce qui précède, S.I. et ses collègues ont poursuivi les démarches au niveau de leur hiérarchie. En témoignent les nombreuses correspondances adressées au MENAPLN dont la dernière date du 27 janvier 2020. Ne sachant plus quoi faire pour la satisfaction de leur requête, les réclamants ont donc saisi le Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les services techniques de l'Institution ont eu des échanges le 03 mars 2021 avec le responsable du département des ressources humaines du MENA-PLN pour en savoir davantage. A l'issue des discussions, le responsable dudit département s'est engagé à étudier le dossier des réclamants et d'y donner suite.

Le lundi 02 août 2021, le chargé d'étude a reçu la visite du représentant des réclamants, pour l'informer de la résolution du litige et remercier l'Institution pour la diligence dans le traitement de leur réclamation. A cette occasion, il a remis des copies des décisions les concernant, ce qui a donné lieu à la clôture de leur dossier.

**Dossier de K.T*****Suite à l'intervention du Médiateur du Faso, un ex-agent de l'ONEA obtient l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur.***

Par réclamation en date du 14 juillet 2020, madame K.T, ex-agent de l'Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur.

Recrutée en décembre 1996 en qualité de Gestionnaire de Stocks et mise à la retraite le 6 avril 2019, la réclamante a estimé n'avoir pas été classée conformément à la grille catégorielle de l'ONEA. Après plusieurs démarches infructueuses, elle a fini par s'attacher les services d'un cabinet d'avocat pour la résolution de son litige.

Ainsi, par le jugement n° 249-1 du 15 décembre 2017 rendu par le Tribunal du Travail de Ouagadougou, confirmé par l'arrêt n° 51 du 06 mars 2018 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Ouagadougou, l'ONEA fut condamné à rétablir la réclamante dans ses droits.

Il y aurait eu après ces décisions de justice, des échanges de correspondances entre le Cabinet conseil de l'ONEA et l'avocat de madame K.T afin de trouver une solution pour un règlement à l'amiable des incidences financières découlant du reclassement. Cependant, malgré ces échanges, aucune solution n'a été trouvée entre les parties.

Face à cette situation, l'avocat de la réclamante a procédé à la saisie-conservatoire d'un montant de cent millions (100 000 000) FCFA sur le compte bancaire de l'Office national de l'Eau et de l'Assainissement pour contraindre cette société à exécuter la décision de justice.

Tout en qualifiant cette saisine d'abusives au regard du montant dû à la réclamante, l'ONEA intenta à son tour une action en justice contre la requérante. Malgré ces différentes procédures judiciaires, la réclamante a saisi l'institution pour un règlement définitif et amiable du différend.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les services techniques de l'Institution ont eu des séances de travail avec le responsable du service juridique et le cabinet conseil de l'ONEA ainsi que la réclamante et son Avocat conseil. Ces discussions ont abouti à la proposition et à la signature d'un accord transactionnel entre les différentes parties mettant ainsi fin au litige.

Contactée le 18 janvier 2021, madame K.T a confirmé avoir été rétablie dans ses droits notamment par la perception d'un chèque de vingt-trois millions (23 000 000) FCFA.

Ainsi, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier par lettre en date du 19 janvier 2021.

Dossier de monsieur H.S.R***Monsieur H.S.R obtient le rétablissement de ses droits suite à l'intervention du Médiateur du Faso.***

Le 12 août 2018, monsieur H.S.R, instituteur adjoint certifié, a saisi le Médiateur du Faso par l'intermédiaire du Représentant régional des Cascades afin d'obtenir du Ministère en charge de l'Education nationale, le rétablissement de ses indemnités de logement et la rectification de la date d'effet de ses coupures pour trop perçu.

Après sa prise de service le 13 janvier 2012, monsieur H.S.R dit avoir bénéficié d'un logement administratif de 2012 au 31 janvier 2014 et de ce fait, ne percevait pas d'indemnité de logement comme en atteste ses bulletins de paie de la période.

L'indemnité de logement lui était due à partir du moment où un certificat administratif (à titre de régularisation) daté du 17 novembre 2014 a été établi avec effet rétroactif au 1er février 2014. Ce n'est qu'à partir de ce certificat administratif, qu'il a reçu le rappel de ses indemnités de logement (confère son bulletin de salaire du mois de mars 2015).

Monsieur H.S.R explique que lors du passage de la mission de contrôle de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) à son école le 1er décembre 2016, il avait déjà quitté le bâtiment administratif et l'équipe serait même allée à son nouveau domicile dans le village pour les constatations d'usage.

C'est en fin juin 2017, qu'il a constaté une coupure de quarante mille (40 000) FCFA sur son salaire, dont trente mille (30 000) FCFA correspondant à une coupure de ses indemnités de logement et dix mille (10 000) FCFA au compte du trop-perçu.

Le requérant a donc sollicité l'intervention de l'Institution afin d'obtenir la rectification de la date d'effet des coupures pour trop-perçu et la régularisation de ses indemnités de logement à compter du 1er juin 2017.

Dans le cadre du traitement de la requête, le Médiateur du Faso a, par correspondance



en date du 29 juillet 2019, transféré les pièces du dossier au ministère en charge de l'Education nationale pour étude. A la fin de l'année 2019, une note de service du MENAPLN a invité les enseignants dont l'indemnité de logement a été suspendue suite au contrôle de l'ASCE-LC à déposer auprès des directions régionales, leurs demandes de remboursement des frais ayant fait l'objet de coupure pour trop-perçu.

Cependant, après le dépôt du dossier du réclamant au niveau de sa direction régionale, aucune réponse ne lui a été signifiée jusqu'au mois de juin 2020. Les services techniques de l'Institution ont donc relancé le dossier au niveau de la direction régionale du ministère de l'éducation dans la Région des Cascades au mois de juillet 2020 pour étude.

Au mois de janvier 2021, monsieur H.S.R informa l'Institution de l'aboutissement heureux de sa requête. Ainsi il a été procédé à la clôture du dossier.

Dossier des étudiants nigériens

L'intervention du Médiateur du Faso a permis la libération de diplômes d'étudiants nigériens par un institut.

Le Médiateur du Faso a été saisi par son homologue du Niger, en vue d'intervenir auprès d'un institut régional basé à Ouagadougou pour la libération des diplômes de cent cinquante-deux (152) étudiants nigériens retenus pour cause de non-paiement intégral de frais de formation par l'Etat nigérien.

En fin de formation et inscrits aux cycles de Master en génie civil et hydraulique, Master en Eau et assainissement, Bachelor en science, Génie électrique et énergétique, Bachelor en ingénierie, etc., ces étudiants étaient en attente de leurs parchemins afin de rejoindre leur pays.

Dans le cadre du traitement du dossier, le Médiateur du Faso a créé un cadre de concertation entre la Direction Générale de l'institut, les étudiants nigériens et le Consulat du Niger au Burkina Faso afin d'examiner la situation et d'envisager des solutions.

Au terme des échanges, les acteurs ont convenu exceptionnellement de la libération des diplômes des cent cinquante-deux (152) étudiants nigériens. Le Médiateur du Faso a rassuré le Directeur Général qu'un plaidoyer sera mené par l'ensemble des Médiateurs des pays membres de l'institut auprès de leurs Etats respectifs pour le respect de leurs engagements vis-à-vis de l'institut.

Cette entente entre les parties a permis au Médiateur du Faso de procéder à la clôture du dossier.

Dossier d'un groupe de femmes de la commune de Saaba

Suite à leur déguerpissement pour cause d'utilité publique, les femmes autochtones du site abritant l'Université Thomas SANKARA (UTS) ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso et ont obtenu une indemnisation.

Par lettre en date du 06 janvier 2021, un groupe de vingt-cinq (25) femmes autochtones de la Commune de Saaba a introduit une demande d'appui auprès du Médiateur du Faso pour dénoncer le refus de l'Administration de l'Université sise à Saaba, de réceptionner leurs dossiers de demande d'indemnisation, au motif que les demandes formulées par les femmes ne sont pas recevables, la priorité semble-t-il étant accordée aux hommes.

Estimant que cette mesure était discriminatoire, le Médiateur du Faso a entamé une procédure d'investigation. C'est ainsi que des réunions de travail ont été organisées les 13 et 18 janvier 2021 avec les autorités du département ministériel mis en cause.

Interrogé sur l'éventuel refus de réceptionner les dossiers des intéressées, le responsable de l'administration a reconnu que cette situation relevait d'un dysfonctionnement de ses structures et qu'en effet, tous les dossiers auraient dû être réceptionnés et transmis aux structures compétentes pour examen.

Il a toutefois précisé que la simple réception du dossier ne fondait pas le droit des femmes autochtones et que la requête serait soumise à la commission technique interministérielle mise en place à cet effet qui apprécierait la légitimité de la requête en tenant compte des critères d'éligibilité à savoir :

- être autochtone, résident ou non-résident, exploitant ou acquéreur ;
- avoir été recensé dans la base de données (seul référentiel de travail) depuis 2017, date du début du processus.

S'agissant des autochtones et des résidents, sont concernés les chefs de famille et leurs enfants âgés de 15 ans au moins, sans distinction de sexe, les veuves et/ou les femmes divorcées, à condition d'apporter la preuve d'être responsable d'une famille dont on a la charge ;



Quant aux non-résidents et les exploitants, il s'agit des chefs de famille, sans distinction de sexe en apportant la preuve (pour les femmes notamment) de la dissolution du lien conjugal.

Les délais de réception des demandes ayant expiré, le Médiateur du Faso a mené un plaidoyer sur le fondement de l'équité, en faveur de cette catégorie de personnes défavorisées par les critères fixés dans les textes règlementaires, pour pouvoir bénéficier de parcelles d'habitation.

Faisant suite à cette intervention du Médiateur du Faso, l'Administration a, séance tenante, instruit une de ses directions, de prendre attache sans délais, avec la représentante des femmes autochtones pour réceptionner leurs dossiers en vue de leur transmission au comité mis en place à cet effet.

Par la suite, la représentante des femmes a informé le Médiateur du Faso que non seulement, leurs dossiers avaient été réceptionnés, mais que chacune d'elles avait pu obtenir satisfaction.

Cette affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier le 10 février 2021.

Dossier de M.S.B. et O.J.B.

Suite au refus d'une société de les immatriculer à la CNSS, messieurs M.S.B. et O.J.B ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso et obtenu leur immatriculation à la CNSS, avec une régularisation d'arriérés de cotisation de 27 ans.

Par demande en date du 04 février 2021, Messieurs SB et OJB ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir leur immatriculation à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS). Ils ont exposé qu'après avoir occupé des postes de Gardiens durant vingt-sept (27) années dans une société de la place, ils n'ont jamais été déclarés à la CNSS jusqu'à leur admission à la retraite. Ils avaient alors introduit une demande auprès de l'Inspection du Travail pour obtenir un règlement amiable du différend. A l'issue de la procédure de conciliation, la société mise en cause s'était engagée en 2019 à régulariser leur situation. Compte tenu du retard constaté dans la mise en œuvre de ses engagements, ils ont saisi le Médiateur du Faso.

L'instruction de la requête a permis à l'Institution d'avoir la version des faits des parties, avant l'envoi d'une correspondance le 02 avril 2021 au premier responsable de l'administration mise en cause. Par la suite, ladite société a informé l'Institution qu'elle avait procédé à la régularisation de toutes les formalités administratives requises (établissement des

certificats de travail et l'immatriculation à la CNSS à titre de régularisation), y compris le paiement des cotisations dues.

Les réclamants ont alors été invités à prendre attache avec la CNSS pour la finalisation de leurs dossiers de pensions de retraite.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de leur dossier le 21 juillet 2021.

Dossier de Sa Majesté S. S., chef de B.

Le Médiateur du Faso a résolu un conflit foncier relatif à un terrain destiné à la construction d'une autogare et aux infrastructures du 11 décembre.

Le 09 août 2021, le chef de village de B., a saisi la Déléguée régionale du Médiateur du Faso des Cascades afin qu'elle intervienne dans la résolution d'un litige foncier avec les autorités municipales.

En effet, le réclamant a expliqué que le Maire de la Commune a sollicité en 2018 et en 2019, un terrain dans son village pour la construction d'une autogare d'une part et d'autre part, pour la construction des infrastructures dans le cadre de la commémoration de la fête nationale.

Avant la cession de ce terrain, les notables du village et les jeunes ont posé des conditionnalités en ces termes :

- le recensement de toutes les personnes affectées et âgées d'au moins 18 ans ;
- le recensement des bâtiments d'habitation, de commerce et autres biens ;
- la réinstallation des personnes affectées et recensées aux alentours de l'autogare ;
- la délocalisation de la mosquée ;
- la construction de la clôture des lieux de culte notamment l'aire du baobab sacré ;
- l'emploi des jeunes du village dans les travaux de construction et d'aménagement ;
- l'octroi de boutiques aux jeunes du village aux abords de la gare.

Au regard de l'importance de ces infrastructures pour la région, le chef de village et les propriétaires terriens ont accepté céder à l'amiable aux autorités communales un terrain d'une superficie de 48,08 ha. C'est ainsi que le 20 août 2020, l'acte de cession à l'amiable fut signé entre les deux parties.

Malheureusement, pendant l'aménagement de ce terrain, une crise de confiance entre l'autorité



communale et les populations est intervenue entravant ainsi l'exécution des travaux. Selon certaines informations parvenues au chef de village, le Maire aurait falsifié l'acte de cession à l'amiable en augmentant la superficie octroyée par les notables.

Saisi de ce litige, la Déléguée régionale du Médiateur du Faso a organisé des rencontres avec les autorités communales, le Directeur en charge des domaines et les notables du village. Ces différentes rencontres ont permis de vérifier les limites réelles du terrain cédé aux autorités communales et de rassurer les notables quant au respect des termes de l'acte de cession à l'amiable.

L'intervention de la Déléguée régionale du Médiateur du Faso a permis la réconciliation entre les deux parties et l'apaisement du climat social.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, la Déléguée régionale a informé le réclamant, par lettre en date du 6 septembre 2021 de la clôture du dossier.

7.2 Dénonciation d'une décision de justice

Dossier de monsieur Y.K.J.B

Le Médiateur du Faso ne peut pas dénoncer une décision de justice.

Par lettre en date du 07 mars 2018, monsieur Y.K.J.B., attaché de santé en chirurgie à la retraite a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale, en vue d'obtenir la révision et la reconstitution de sa carrière administrative.

Monsieur Y. K. J. B. expose qu'au 1^{er} janvier 1987, il était à la catégorie B2 3^e échelon grade intermédiaire indice 490. Le 1^{er} janvier 1989, date de son avancement, a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la réforme globale de la Fonction Publique et le nouveau barème de solde du 1^{er} janvier 1989.

Il prétend qu'à cette date (1^{er} janvier 1989), la Fonction Publique, au lieu de le faire avancer en B2, 1^{er} échelon, grade terminal, indice 540 avant de le reverser en B3 pour compter du 1^{er} janvier 1989, l'a reversé en B3, 1^{er} échelon, grade terminal, indice 500 sans avancement.

Il importe de préciser, qu'en 2005, le réclamant avait déjà saisi l'Institution pour le même objet.

Saisie de la question à l'époque, la Fonction Publique avait, par lettre en date du 14 février 2005, porté à la connaissance de l'Institution que le reversement sur la grille catégorielle de la zatu

n° AN-IV-0008/PF/TRAV du 26 octobre 1988 portant statut général de la Fonction Publique (barème de solde de 1^{er} janvier 1989) s'était fait en fonction des diplômes et de la manière suivante :

- soit à l'indice égal avec conservation de l'ancienneté acquise dans la situation antérieure, auquel cas l'agent pouvait prétendre à un avancement à la date anniversaire de ses passages d'échelon ;
- soit à l'indice immédiatement supérieur sans conservation de l'ancienneté.

La Fonction Publique avait précisé que le réclamant était dans la deuxième situation (reversement à indice immédiatement supérieur) et par conséquent il ne pouvait prétendre à un avancement au titre de l'année 1989.

L'instruction du dossier avait donc abouti au non fondement de la prétention du réclamant et cette réponse lui avait été donnée par lettre du 8 juin 2006.

Par la présente réclamation, monsieur Y. K. J. B. n'a pas apporté véritablement d'éléments nouveaux à l'appui de sa prétention. Il a simplement joint au dossier le jugement n° 2014 au terme duquel l'Etat avait été condamné à reconstituer sa carrière. Toutefois, le ministère avait interjeté appel contre ce jugement et le Conseil d'Etat, suivant arrêt n°041/2015-2016 du 24 juin 2016 avait infirmé ce jugement et déclaré irrecevable le recours du réclamant pour forclusion.

Ainsi, ne pouvant remettre en cause une décision de justice, le Médiateur du Faso ne peut valablement instruire davantage le dossier de monsieur Y.K.J.B. qu'il a déclaré clos.

7.3 Litiges privés

Dossier de monsieur O. M

Le Médiateur du Faso n'est pas compétent pour connaître des litiges privés, ni remettre en cause une décision de justice.

Par lettre en date du 19 juillet 2019, monsieur O.M., représentant d'une communauté musulmane de base a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne pour éviter leur expulsion d'un terrain, suite à une décision de justice.

En effet, suite à un litige de parcelle qui a opposé une Communauté chrétienne de base à monsieur O.M., ils se sont retrouvés en justice où l'affaire a été tranchée en faveur de la Communauté chrétienne de base. N'ayant pas



approuvé cette décision de justice, il s'est opposé de fait à leur expulsion.

Après examen de sa préoccupation, le Médiateur du Faso a été particulièrement sensible. Cependant, il a attiré leur attention sur le fait que ce problème échappe à la compétence de l'Institution.

En effet, le problème posé, en plus d'être un conflit privé, tend à remettre en cause une décision de justice, ce qui ne relève pas des attributions du Médiateur du Faso au regard de l'article 13 de la Loi Organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso qui dispose que « Sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso :

- les différends entre les personnes physiques et morales privées ;
- les questions politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire. »

Le Médiateur du Faso a donc porté cette information à la connaissance du réclamant et procédé à la clôture du dossier.

7.4 Non justifiée après intervention

Dossier de Monsieur B. S.

Malgré la recevabilité de son dossier, monsieur B.S. n'a pu obtenir gain de cause pour défaut de preuves matérielles.

Le 19 janvier 2011, monsieur B.S. a saisi le Médiateur du Faso par l'intermédiaire de son Délégué régional de la Boucle du Mouhoun afin qu'il intervienne auprès du Ministère de la Défense pour un dédommagement.

Il aurait été victime de violences dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, courant décembre 1987. Ces violences l'auraient rendu inapte à l'exercice militaire.

L'inaptitude étant survenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il aurait maintes fois introduit un dossier afin de comparaître devant la commission de réformes du ministère de la Défense. Ce dossier n'aurait jamais abouti et aux dernières nouvelles, il semble qu'il aurait été égaré dans le circuit.

Au regard de la complexité du dossier, le Médiateur du Faso a par lettre du 14 novembre 2011, saisi le Ministre de la Défense pour suite à donner. Suite aux lettres de rappel du 24 août

2014 et du 23 mars 2017, le Ministre de la Défense a, par lettre du 12 février 2018 informé qu'après examen du dossier, les faits que Monsieur B.S. invoque au soutien de sa demande de dédommagement manquaient de précisions, qu'en l'absence de la nature des violences et des dommages, des circonstances qui les entourent et leurs auteurs, il ne lui était pas possible d'apprécier objectivement la réclamation.

Au regard de ce qui précède, le Médiateur du Faso a porté l'information à l'attention de monsieur B.S. et a procédé à la clôture du dossier.

7.5 Non justifiée sans intervention

Dossier de monsieur Y.P.

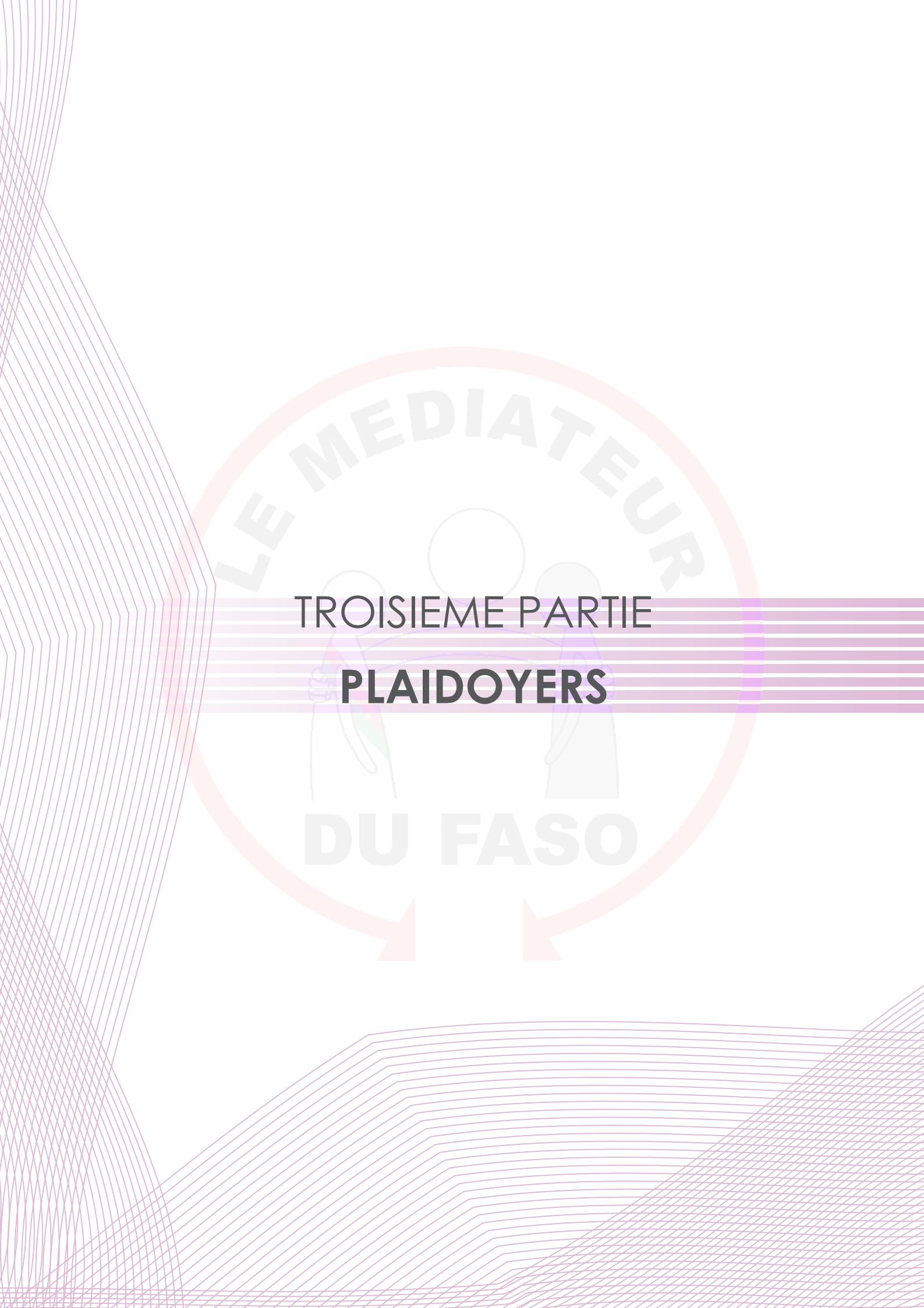
Monsieur Y.P. n'est pas fondé à réclamer d'autres droits en dehors des droits légaux qui lui ont été déjà servis en raison de sa radiation.

Par lettre en date du 18 juin 2018, monsieur Y. P., ex-militaire des Forces Armées Nationales, soldat de 1ère classe a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès du ministère en charge de la Défense pour le paiement de ses « droits ».

En effet, suite à une condamnation de six (06) mois d'emprisonnement ferme pour abandon de poste, monsieur Y. P. a été radié d'office des contrôles des Forces Armées Nationales pour compter du 27 septembre 2017 par décision de corps du 24 novembre 2017.

Estimant qu'il a beaucoup fait pour le pays, le réclamant pense qu'il devrait bénéficier de certains droits en plus de ses droits légaux.

Après examen du dossier, il était évident que monsieur Y.P. n'était pas fondé à réclamer d'autres droits auprès du ministère chargé de la Défense. Ayant confirmé avoir reçu ses droits légaux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier de monsieur Y.P.



LE MEDIATEUR

TROISIEME PARTIE

PLAIDOYERS

DU FASO



Au cours de l'année 2021 et en marge de ses missions traditionnelles, le Médiateur du Faso a mené des plaidoyers dans plusieurs domaines : la sécurité, l'éducation, la protection sociale et la promotion de l'artisanat.

1. PLAIDOYER POUR LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Dans l'optique d'apporter sa contribution dans la lutte contre le terrorisme auquel le Burkina Faso fait face depuis 2015, le Médiateur du Faso a commis des experts en sécurité et en stratégie militaire, pour dresser un diagnostic de la situation assortie de propositions. La synthèse des travaux de ce comité d'experts a fait l'objet d'un plaidoyer porté par le Médiateur du Faso à l'endroit du Président du Faso.

Les recommandations du Médiateur du Faso ont concerné les volets suivants :

- le renforcement de la gouvernance au sein des forces armées ;
- le renforcement des capacités logistiques et opérationnelles des forces armées combattantes ;
- l'assainissement de la gouvernance financière et économique ;
- le renforcement de la coopération militaire et en matière de renseignement avec des pays et partenaires ;
- la prise en compte d'initiatives locales de défense et de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ;
- le renforcement du système judiciaire et de la protection des droits humains.

2. PLAIDOYER POUR LA REOUVERTURE DU LYCEE PHILIPPE ZINDA KABORE

Suite à un mouvement d'humeur des élèves du lycée Philippe Zinda KABORE (LPZK) le 17 mai 2021 qui a occasionné des saccages de locaux et de certaines installations et malheureusement causé la mort d'un élève, le

Gouvernement a procédé à la fermeture dudit établissement le 24 mai 2021.

Se référant à cette décision, le Directeur provincial des enseignements post-primaire et secondaire du Kadiogo, à travers un communiqué du 27 août 2021, a informé les élèves et parents d'élèves de leur réaffectation dans les autres établissements publics de la ville de Ouagadougou pour la rentrée scolaire 2021-2022. Cette réaffectation a concerné trois mille sept cent (3700) élèves.

Le Médiateur du Faso qui a été interpellé plusieurs fois par des citoyens, des élèves, des parents d'élèves, des enseignants et diverses Organisations de la Société Civile (OSC) sur cette question en tant que protecteur des droits des citoyens, a adressé un plaidoyer au Président du Faso en vue de la réouverture de cet établissement pour la rentrée scolaire 2021-2022, eu égard au nombre élevé des élèves à redéployer.

Ce plaidoyer du Médiateur du Faso s'inscrit dans la logique de parer à la dégradation de l'offre éducative de qualité et de lutter contre la déscolarisation des jeunes car le redéploiement pourrait occasionner des abandons.

3. PLAIDOYER POUR LES VEUVES ET LES ORPHELINS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE (FDS) TOMBEES SUR LE THEATRE DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Médiateur du Faso a reçu en audience les membres de l'Association des Femmes Unies et Solidaires (AFUS) et une délégation des femmes de militaires et gendarmes tombés au front. L'AFUS est une association regroupant les veuves et orphelins des policiers tombés au front dans la défense de la patrie.

Cette audience lui a permis de s'enquérir des préoccupations des membres de l'association afin d'envisager des perspectives d'accompagnement et de soutien à leur endroit et d'adresser un plaidoyer au Président du Faso qui s'est articulé autour des points suivants :



- la mise en place d'un dispositif de suivi de l'utilisation de l'indemnisation allouée par l'Etat aux veuves et orphelins ;
- la mise en place d'un mécanisme de financement des activités génératrices de revenus au profit des veuves ;
- l'effectivité de la mesure de délégation de solde qui consiste à faire bénéficier aux veuves et orphelins de la totalité des salaires des défunts pendant 2 ans et de la moitié pendant 3 ans et sa pérennisation jusqu'à la majorité des pupilles de la Nation ;
- la prise en charge de l'éducation et la santé des enfants orphelins et des pupilles de la Nation ;
- la prise en compte des veuves et orphelins des FDS tombées au front dans les recrutements de l'Etat sur mesures nouvelles ;
- la création d'un service psycho-social de suivi des veuves et orphelins des FDS tombées au front.

4. PLAIDOYER POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PORTANT PROMOTION ET VALORISATION DU FASO DAN FANI AU BURKINA FASO

Dans le cadre de la promotion des valeurs culturelles nationales, le gouvernement a impulsé une dynamique du port du Faso Dan Fani (FDF) à travers la prise de l'arrêté n° 2017-059/ PM/CAB du 29 novembre 2017 portant promotion et valorisation du Faso Dan Fani au Burkina Faso.

Cette politique de valorisation culturelle vise à contribuer à la dynamisation de l'économie nationale et au renforcement de l'autonomisation financière des acteurs de la chaîne de production.

Cependant, malgré la pertinence de cette mesure gouvernementale, force est de constater que l'application de cet arrêté n'est pas effective sur le terrain, notamment ses articles 3 et 5 qui disposent respectivement que :

« les commandes publiques des structures de l'Etat à l'occasion des cérémonies officielles ou des manifestations d'envergure nationale donnant lieu à l'utilisation de tissus portent prioritairement sur le Faso Dan Fani », « les structures administratives centrales, déconcentrées, décentralisées, parapubliques et paramilitaires ainsi que les structures privées sont encouragées à l'utilisation du Faso Dan Fani (FDF) dans :

- la décoration des locaux administratifs et/ou privés ;
- la confection des tenues ou uniformes des structures publiques ou privées. »

Nonobstant ces dispositions, la majorité des structures citées dans l'article 5, ne décorent pas leurs locaux avec du FDF, encore moins ne confectionnent leurs uniformes avec la même matière.

Le Médiateur du Faso, pour parer aux limites relevées dans l'application de l'arrêté et conformément à l'article 26 de la Loi Organique portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso, a mené un plaidoyer auprès du Chef de l'Etat en vue de :

- la relecture et l'application effective de l'arrêté portant promotion et valorisation du FDF au Burkina Faso afin qu'il ait une portée plus générale et globalisante ;
- la priorisation du FDF dans les commandes publiques passées par l'Etat dans le cadre des manifestations d'envergure nationale ;
- la subvention des prix du fil de coton/FILSAT en vue de la baisse du coût du FDF dans un label de qualité.

5. PLAIDOYER POUR L'ALLEGEMENT DE LA SITUATION DE LA « VIE CHERE » AU BURKINA FASO

La problématique de la hausse des prix des produits de première nécessité a, à un certain moment, cristallisé l'opinion publique burkinabè.

Face à plusieurs interpellations de certaines Organisations de la Société Civile (OSC) et de

citoyens sur cette épineuse question qui affecte les ménages, le Médiateur du Faso, conformément à l'article 24 de Loi Organique portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso, a fait diligenter une enquête de vérification et d'opinion sur cette réalité au terme de laquelle, il a mené un plaidoyer auprès du Président du Faso en y formulant des propositions de solution.

Au titre de ces propositions, le Médiateur du Faso a recommandé de :

- faire respecter la mercuriale des prix des produits de grande consommation fixés par le gouvernement ;
- mettre à disposition tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires pour intensifier le contrôle des prix des denrées de première nécessité sur toute l'étendue du territoire ;
- mettre en place des systèmes de contrôle efficaces et efficaces ;
- réorganiser la mise en place des boutiques témoins sur l'ensemble du territoire national ;
- mettre en place un mécanisme de suivi de ces boutiques témoins afin de permettre aux populations à qui elles sont destinées d'en bénéficier réellement ;
- mettre en place un système opérationnel de communication et d'information des populations sur la mercuriale des prix des produits de première nécessité et les inviter à une police de proximité pour faire respecter leurs droits ;
- appliquer effectivement les sanctions prévues par les textes en vigueur en cas de manquement avéré à l'une des mesures prises ;
- mener un plaidoyer auprès de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA pour la réouverture des frontières terrestres dans l'espace ;
- faire appliquer les directives de l'UEMOA et de la CEDEAO en rapport avec la libre circulation des personnes et des biens.

6. PLAIDOYER POUR LA REFECTION DU LYCEE NELSON MANDELA

Le lycée Nelson MANDELA, établissement public d'enseignement général, construit en 1953 est l'un des plus grands de la ville de Ouagadougou et compte plus de deux mille cinq cents (2.500) élèves.

Ayant été interpellé par l'opinion publique sur l'état de délabrement et de dégradation très avancée des infrastructures d'accueil de cet établissement, le Médiateur du Faso a diligenter une mission en son sein pour un constat.

Le rapport de cette mission a fait ressortir que la majorité des bâtiments de l'établissement ne présente plus de garanties de sécurité pour les élèves et le personnel enseignant. Aussi, l'insalubrité constatée, nécessite des mesures urgentes d'hygiène et d'assainissement.

Dans l'optique d'obtenir une réfection diligente du lycée Nelson MANDELA et surtout dans le souci de permettre au personnel enseignant et aux élèves de dispenser et de recevoir le savoir dans des locaux sécurisés et dans un environnement sain, le Médiateur du Faso a mené un plaidoyer auprès du Chef de l'Etat à cet effet , au regard de l'imminence de la rentrée scolaire 2021-2022.



QUATRIEME PARTIE

**ACTIVITES DE COMMUNICATION
ET DE RELATIONS EXTERIEURES**

DU FASO

1. ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES DU MEDiateur DU FASO

Au cours de l'année 2021, le Médiateur du Faso a accordé des audiences et rendu des visites de courtoisie à des autorités administratives, religieuses et coutumières.

1.1 Audiences accordées par le Médiateur du Faso

Le jeudi 04 février 2021

Madame le Médiateur du Faso a accordé une audience à madame Yéli Monique KAM, Directrice générale des assurances SAGER et candidate à l'élection présidentielle de 2020. Cette visite a permis aux deux personnalités d'échanger sur des sujets d'intérêt commun.



Madame le Médiateur du Faso et madame KAM Yéli Monique

Le vendredi 05 février 2021

L'association des Jeunes Patriotes pour la Paix (JPP), accompagnée d'opérateurs économiques, a rendu une visite de courtoisie à madame le Médiateur du Faso. Cette visite avait pour objet de discuter des difficultés rencontrées dans le recouvrement de certaines de leurs créances auprès des administrations publiques et des collectivités territoriales.



Photo de famille avec les membres de l'association des Jeunes Patriotes pour la Paix

Le Jeudi 25 Février 2021

Madame le Médiateur du Faso a accordé une audience au Directeur Général de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) El Hadji Bamba DIAW accompagné de son Secrétaire général. Il est venu présenter son Institut qui forme la jeunesse africaine ainsi que les mécanismes qui la régissent.



Photo de famille avec les membres de la Délégation de 2iE

Le Jeudi 25 Février 2021

Visite de courtoisie et de travail de Monsieur Mahamadou BONKOUNGOU, Président Directeur Général (PDG) du Groupe EBOMAF à madame Saran SEREME/SERE, Médiateur du Faso.



Madame le Médiateur du Faso et le PDG du Groupe EBOMAF

Le Mercredi 03 mars 2021

Une délégation de l'escorte féminine de la Police nationale, conduite par le Capitaine Charles Victor BONSA, Commandant de la section, a été reçue en audience par madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso, à l'effet de lui témoigner leur reconnaissance pour son soutien à l'équipe de la Section féminine motorisée, forte de 42 membres.



Madame le Médiateur du Faso et l'équipe d'escorte féminine de la Police nationale

Le jeudi 04 Mars 2021

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) El Hadj Mahamadi SAWADO GO, accompagné de certains membres consulaires a rendu une visite de courtoisie à madame le Médiateur du Faso. Il est venu encourager et saluer le rôle primordial que joue l'Institution au quotidien dans le règlement des conflits qui opposent les acteurs du secteur privé à l'Administration publique et ses multiples interventions pour préserver la cohésion sociale.



Madame le Médiateur du Faso et El Hadj Mahamadi SAWADO GO accompagné de certains membres consulaires

Le mardi 16 mars 2021

Madame Désirée Marie-Chantal Boni/NIGNAN, Vice-présidente de l'Assemblée nationale a été reçue en audience par Madame le Médiateur du Faso, Saran SEREME SERE.

Elle est venue s'inspirer de l'expérience et de l'engagement de Madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso en tant que femme leader. Cette audience a permis à ces deux personnalités d'aborder des questions socio-politiques et du genre.



Madame le Médiateur du Faso et la Vice-présidente de l'Assemblée nationale

Le mercredi 17 Mars 2021

Madame le Médiateur du Faso a accordé une audience à monsieur Harouna KABORE, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Les échanges entre les deux personnalités ont porté sur les questions de saisine du Médiateur du Faso et l'état de traitement des dossiers impliquant le ministère en charge du Commerce.



Madame le Médiateur du Faso et monsieur Harouna KABORE, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Le mercredi 31 Mars 2021

Une délégation de l'Amicale des Femmes Gardes de Sécurité Pénitentiaire a rendu une visite de courtoisie à madame le Médiateur du Faso. Cette visite avait pour but d'échanger sur les difficultés qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions, de l'amélioration des conditions de travail des femmes dans les administrations pénitentiaires et des conditions de vie des femmes et des jeunes filles en détention dans les prisons au Burkina Faso.



Madame le Médiateur du Faso et une délégation de l'Amicale des Femmes Gardes de Sécurité Pénitentiaire

Le vendredi 02 Avril 2021

Madame le Médiateur du Faso a accordé une audience à madame Simone SCHNABEL de Peace Research Institute. Elle est venue échanger sur l'étude analytique qu'elle mène pour évaluer l'implication de la Commission de l'Union Africaine (UA) et la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la gestion des crises et conflits dans ces espaces.



Madame le Médiateur du Faso et madame Simone SCHNABEL de Peace Research Institute

Le jeudi 15 avril 2021

Le Médiateur du Faso a reçu une délégation de 50 élèves de l'Académie de Police conduite par le Commissaire principal de Police Malo TAHABOUE.

Les élèves de l'Académie de Police sont venus s'imprégner du fonctionnement de l'Institution. Le Médiateur du Faso les a exhortés à faire preuve d'abnégation et d'éthique dans l'exercice de leurs fonctions.



Madame le Médiateur du Faso et une délégation des élèves de l'Académie de Police

Le vendredi 16 avril 2021

Les étudiants de l'Association " la League des Juristes " de l'Université Nazi Boni en visite d'études et de renforcement de capacité au Médiateur du Faso.

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la découverte des institutions républicaines.



Madame le Médiateur du Faso et des membres de la league des juristes de l'Université Nazi BONI

Le mercredi 21 avril 2021

Madame le Médiateur du Faso a accordé une audience au Ministre de l'Education Nationale et la Promotion des Langues Nationales, le Pr Stanislas OUARO. Cette visite a été l'occasion d'échanger sur les griefs et litiges en rapport avec son département mais aussi, d'informer le Médiateur du Faso de la tenue des Assises Nationales et Régionales de l'Education.



Madame le Médiateur du Faso et le Ministre de l'Education Nationale et la Promotion des Langues Nationales



Le vendredi 23 avril 2021

Madame le Médiateur du Faso a reçu en audience l'Amicale des Secrétaires et Assistants du Réseau des Caisses Populaires du Burkina. Les discussions ont porté sur le rôle et les missions du Médiateur du Faso mais aussi sur les mécanismes de prévention et de gestion des crises et conflits.



Photo de famille du Médiateur du Faso et des membres de l'Amicale des Secrétaires et Assistants du Réseau des Caisses Populaires du Burkina

Le lundi 10 mai 2021

Madame le Médiateur du Faso a reçu en audience les Emirs de la Région du Sahel et une délégation des jeunes de l'Association A2N accompagnée du PNUD qui assure leur formation. Cette visite avait pour objectif de solliciter l'accompagnement du Médiateur du Faso pour un plaidoyer auprès des autorités administratives pour une plus grande implication des jeunes dans l'élaboration des projets et programmes de prévention, de gestion des conflits dans les zones frontalières.



Madame le Médiateur du Faso, des Emirs de la Région du Sahel, la représentante du PNUD et une délégation des jeunes de l'Association A2N

Le mardi 25 mai 2021

Madame le Médiateur du Faso a accordé une audience au Ministre en charge de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale de la République de Côte d'Ivoire, monsieur Bertin Konan KOUADIO accompagné d'une délégation de sept (7) membres. Les échanges entre les deux personnalités ont porté sur les rôles et missions communes aux deux institutions. Il s'est agi d'envisager la mutualisation des efforts et des initiatives de façon à faire régner la paix au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire.



Photo de famille du Médiateur du Faso et du Ministre en charge de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale de la République de Côte d'Ivoire et sa délégation

1.2 Visites rendues par le Médiateur du Faso

Le lundi 15 mars 2021

Maître Ali Sirfi MAIGA, Médiateur de la République du Niger accompagné de madame Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso ont rendu une visite de courtoisie à Son Excellence monsieur Roch Marc Christian

KABORE, Président du Faso. Les deux (2) médiateurs ont mené un plaidoyer auprès du Chef de l'Etat pour qu'il soit le porte-parole auprès de ses pairs pour l'apurement des arriérés de cotisation et des frais de formation des étudiants de l'Institut 2ie ainsi que leur paiement régulier.



*Son Excellence monsieur Roch Marc Christian KABORE,
monsieur le Médiateur de la République du Niger et madame le Médiateur du Faso*

Le jeudi 18 février 2021

Madame le Médiateur du Faso est allée présenter ses vœux et témoigner sa solidarité à son éminence le Cardinal Philippe OUEDRAOGO.



Le Cardinal Philippe OUEDRAOGO et madame le Médiateur du Faso et sa délégation

Le vendredi 24 décembre 2021

Madame le Médiateur du Faso, Fatimata SANOU/TOURE a été reçue en audience par son Excellence Monsieur Roch Marc Christian

KABORE, Président du Faso. A la suite de son installation par le Conseil Constitutionnel, elle est allée traduire sa reconnaissance et sa gratitude au Chef de l'Etat pour sa nomination à la tête de l'Institution.



Son Excellence monsieur le Président du Faso et madame le Médiateur du Faso

Le mercredi 29 décembre 2021

Madame le Médiateur du Faso, Fatimata SANOU/TOURE a rendu une visite de courtoisie aux membres du Conseil Constitutionnel. Il s'est

agi pour elle, d'aller présenter ses civilités aux membres du Conseil Constitutionnel et souhaiter une fructueuse collaboration entre les deux institutions.



Madame le Médiateur du Faso et monsieur le Président par Intérim du Conseil Constitutionnel

2. ACTIVITES DES RESEAUX DE MEDiateURS

2.1 Participation d'une délégation du Médiateur du Faso à une réunion du comité restreint des experts sur l'harmonisation des systèmes informatisés de gestion des réclamations des institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA

Du 21 au 23 octobre 2021 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, une délégation du Médiateur du Faso a participé à une réunion de travail du comité restreint des experts, mandaté par le président du Comité des experts, Président de l'AMP-UEMOA, M^e Ali Sirfi MAÏGA, Médiateur de la République du Niger, en vue de finaliser le processus du projet d'harmonisation des systèmes informatiques de gestion inscrit dans le plan d'actions 2018-2020.

Le comité restreint des experts était composé ainsi qu'il suit :

- Mme OUSMANE Haoua Ali GAZIBO, Conseillère Spéciale du Médiateur de la République du Niger ;
- M. Arouna SANDWIDI, Secrétaire général du Médiateur du Faso ;
- M. Tanguy Dimitri KONE, Directeur des Affaires juridiques et des requêtes du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;
- M. François Thierry Amédée BADOU, Ingénieur informaticien du Médiateur de la République du Bénin ;
- M. Cheick A. GBANE, Sous-directeur de l'Informatique et des Statistiques du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;
- M. Moumini TIEGNAN, Secrétaire permanent de l'AMP-UEMOA.

Le mandat principal du comité était de poursuivre, finaliser et budgétiser le projet d'harmonisation des systèmes informatiques de traitement des réclamations des institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA par l'élaboration d'un plan d'actions. Pour y parvenir, le comité a fait l'état des lieux des plateformes existantes au sein des structures de médiation de l'AMP-UEMOA avant d'élaborer et d'adopter le plan d'actions ainsi que le budget.

Ce plan d'action devrait être soumis à la prochaine réunion des Médiateurs à Niamey pour validation.

2.2 Participation d'une délégation du Médiateur du Faso à une réunion du Comité des Experts de l'AMP-UEMOA à Niamey

Du 22 au 24 novembre 2021, une mission du Médiateur du Faso a pris part à Niamey au Niger, à la réunion du comité des experts de l'AMP-UEMOA sur les systèmes informatisés de gestion des réclamations des Institutions de médiation des pays membres de l'Association des Médiateurs de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (AMP-UEMOA).

La mission était composée de monsieur Brahim TRAORE, Coordonnateur des Maîtres de Requêtes et de monsieur Marcel OUEDRAOGO, Chef du Département de l'Informatique, des Statistiques, de la Documentation et des Archives (DISDA).

La rencontre a permis de valider le plan d'actions budgétisé du projet dont l'objectif général est de mettre en place dans les institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA, une plateforme harmonisée unique de traitement des réclamations. Le projet, d'un coût estimatif de cinq cent quatre-vingt-treize millions trois cent mille (593 300 000) FCFA se décline en quatre (04) axes stratégiques :

- Axe stratégique 1 : mise en place d'une plateforme harmonisée du système de gestion des réclamations ;
- Axe stratégique 2 : acquisition de matériels et équipements, et réalisations d'infrastructures ;
- Axe stratégique 3 : mise en place d'un plan de vulgarisation de la plateforme ;
- Axe stratégique 4 : recherche des sources de financement du projet d'harmonisation de la plateforme.

CINQUIEME PARTIE

**RESSOURCES HUMAINES ET
FINANCIERES**



1. RESSOURCES HUMAINES

1.1 Effectifs

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur du Faso est assisté d'un personnel aux profils variés. Ce sont des agents contractuels et des fonctionnaires mis à disposition de l'Institution par l'Administration publique. Sous l'égide du

Médiateur du Faso, le Cabinet et le Secrétariat général coordonnent les activités des services. L'effectif global de ce personnel, à la fin de l'année 2021, est de 118 agents dont 70 au niveau central et 48 au niveau des représentations régionales. Le personnel du Médiateur du Faso est reparti dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : Répartition des effectifs par sexe et par catégorie au 31-12-2021

Catégories / Sexe	Femmes	Hommes	Total
A/1 et plus	10	25	35
B/2	17	09	26
C/3	10	22	32
D/4	00	10	10
E/5	00	15	15
Total	37	81	118

Le personnel est essentiellement composé de magistrats, de juristes, d'administrateurs civils, de gestionnaires, de communicateurs, de financiers, d'informaticiens, de documentalistes, de secrétaires, d'agents de bureau, d'agents des forces de défense et de sécurité, de chauffeurs, d'agents de liaison, de gardiens, de jardiniers, etc.

par l'Institution soit par d'autres structures ministérielles ou partenaires.

1.2 Renforcement des capacités de l'Institution

En 2021, le personnel de l'Institution a participé à des séminaires et ateliers de formations dans certains domaines comme la comptabilité matières, la gestion des finances, organisés soit

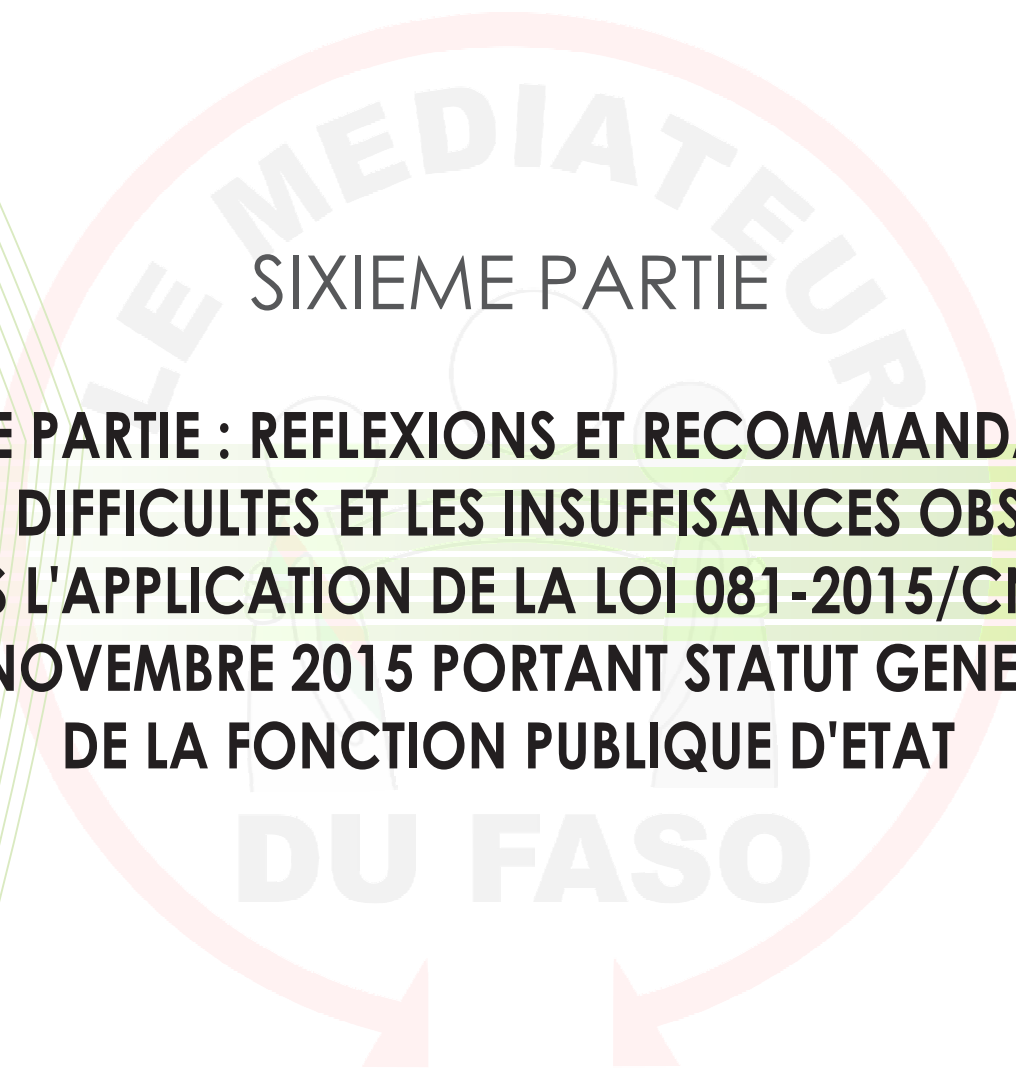
2. RESSOURCES FINANCIERES

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire de l'Etat pour le fonctionnement de ses services et la prise en charge des dépenses de personnel.

A titre illustratif, le tableau ci-dessous indique l'évolution des dotations en crédits du Médiateur du Faso des trois dernières années.

Tableau 16 : Evolution de la Dotation du budget

Années	2019	2020	2021
Montant total de la dotation	582 796 000	567 312 000	661 711 000
Rémunération du personnel	323 657 000	319 070 000	325 248 000
Fonctionnement	259 139 000	248 242 000	326 463 000



SIXIEME PARTIE

**SIXIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS
SUR LES DIFFICULTES ET LES INSUFFISANCES OBSERVEES
DANS L'APPLICATION DE LA LOI 081-2015/CNT DU
24 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT GENERAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT**

DU FASO



La Fonction publique de la Haute volta (Burkina Faso) a été instituée à la veille des indépendances. Elle était régie par la loi n° 22/AL du 20 octobre 1959 portant statut général de la fonction publique en Haute Volta. Par la suite, et pour améliorer la gestion de la carrière des agents de la fonction publique, plusieurs textes se sont succédés notamment :

- la ZATU AN IV/011-BIS-CNR-TRAV du 25 octobre 1986 portant statut général des agents publics du Burkina Faso ;
- la ZATU AN VI-08-FP-TRAV du 26 octobre 1988 portant statut général de la Fonction publique ;
- la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
- la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Toutefois, malgré ces textes qui ont permis de gérer au mieux la carrière des fonctionnaires, des difficultés ont toujours été constatées dans la mise en œuvre de la dernière loi à savoir la loi n° 013/98/AN du 28 avril portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, d'où l'adoption par le Conseil National de la Transition (CNT) de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat.

Si cette dernière loi prend en compte plusieurs insuffisances et lacunes relevées dans les lois précédentes, il n'en demeure pas moins qu'à l'épreuve de son application, certaines de ses dispositions pourraient être revues dans le but de la rendre plus efficiente et plus équitable, surtout en ses parties relatives au recrutement et la gestion des carrières des agents. Ce sont ces aspects qui ont inspiré le Médiateur du Faso, d'où la présente réflexion.

1. BREF APERÇU DE LA LOI 081-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

La loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat a été voulue par le législateur dans le but d'encadrer la carrière des fonctionnaires d'Etat. Elle est composée de cent treize (113) articles et aborde entre autres les thématiques concernant les métiers et les emplois, la classification catégorielle, le recrutement et les stages, la rémunération, les droits et obligations des fonctionnaires, l'organisation de leurs carrières, les positions, les sanctions et récompenses, la cessation définitive des activités du fonctionnaire et les dispositions transitoires.

Elle s'applique à tout fonctionnaire nommé à un emploi permanent des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ou des institutions publiques qui a été titularisé dans ledit emploi après un stage probatoire.

Elle prévoit la classification catégorielle des fonctionnaires et les répartit suivant leur niveau de recrutement en six (6) catégories, correspondant à des diplômes ou titres. Elle précise également le mode de recrutement et les modalités de rémunération.

Le titre III traite des droits et des obligations des fonctionnaires, pendant que l'organisation de leurs carrières est développée dans le titre V.

La loi 081 n'a pas omis le régime disciplinaire et les récompenses applicables aux fonctionnaires en cas de fautes ou de situation où l'agent se serait bien illustré. Il y a aussi une section qui traite de la cessation définitive des fonctions de l'agent de la Fonction publique et enfin, les dispositions transitoires.

A l'analyse, il est aisé de constater que les thèmes abordés embrassent l'ensemble de la vie du fonctionnaire burkinabè. Toutefois, il est constant de faire remarquer que des difficultés subsistent en ce qui concerne les points relatifs au recrutement et à la gestion des carrières.

C'est en considération de cette situation et en conformité avec ses attributions et ses prérogatives légales que le Médiateur du Faso



se propose d'aborder ces difficultés et de formuler des recommandations à l'effet de parer aux situations préjudiciables qui pourraient résulter de l'application de cette loi.

2. DIFFICULTES OU INSUFFISANCES OBSERVEES DANS L'APPLICATION DE LA LOI N° 081-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Depuis sa création, le Médiateur du Faso est régulièrement saisi de litiges émanant des fonctionnaires et des agents publics de l'Etat (36% des réclamations selon le rapport d'activités 2020). Ces litiges concernent pour la plupart les équivalences des diplômes lors des recrutements dans la fonction publique et la gestion administrative de la carrière des fonctionnaires, toute chose qui a permis au Médiateur du Faso de relever les difficultés ou insuffisances ci-après dans la mise en œuvre de la loi sus citée.

2.1 L'équivalence des diplômes abordée dans l'article 21 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat

Plusieurs dossiers de réclamation ont été soumis à l'Institution par des candidats admissibles à des concours qui par la suite n'ont pas été retenus à la publication des résultats définitifs pour des raisons d'équivalence de diplômes. Interrogée à ce sujet, la Fonction publique a toujours argué qu'il s'agissait d'une juste application des textes.

Il convient donc de veiller à une formulation claire et précise des diplômes et leurs équivalences exigés à l'ouverture des concours. Il sied aussi de définir la nomenclature des diplômes et leurs équivalences.

décret n° 2019-1111/PRES/ PM/MFPTPS/ MINEFID du 15 novembre 2019 portant répertoire interministériel des métiers de l'Etat

De façon récurrente, le Médiateur du Faso est saisi par des candidats aux concours professionnels au sujet des passerelles et des quotas prévus à l'article 6 du décret n° 2019-1111/PRES/ PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant répertoire interministériel des métiers de l'Etat. En effet, ces candidats reprochent à l'Administration de faire à chaque session de concours, des interprétations divergentes sur la question des passerelles et du quota. Ils estiment que ces diverses interprétations sont susceptibles de leur causer des préjudices.

De ce fait, il convient de procéder à une relecture dudit décret afin de prendre en compte la difficulté relevée à l'article 6.

2.3 La non prise de la plupart des décrets d'application prévus par la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015

Malgré la volonté affichée par le Ministère de la Fonction publique pour permettre une application intégrale de la loi 081, notamment par l'élaboration et la prise des décrets y relatifs, on constate à ce jour que plus de la moitié des décrets d'application de cette loi ne l'ont pas encore été. Force est de constater que certains actes de carrière sont toujours pris sur la base des décrets d'application de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, ce qui constitue manifestement une entorse à la législation et n'est pas sans difficulté dans la gestion des carrières des agents.

A ce propos, il est utile de rappeler que l'article 203 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 avait accordé à l'Administration un délai d'un an pour compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, en vue d'adopter les textes prévus par ses dispositions. Aussi, conviendrait-il de tout mettre en œuvre pour procéder à l'adoption de ces décrets d'application afin de permettre une application effective de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat.

2.2 Les difficultés concernant l'application du



3. RECOMMANDATIONS

Considérant la volonté des autorités politiques et administratives de disposer d'une administration performante, motivée et dévouée ;

Considérant la nécessité de gérer avec efficacité et diligence la carrière des agents de la Fonction publique ;

Considérant les insuffisances et difficultés constatées dans l'application de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;

Considérant les missions et attributions dévolues au Médiateur du Faso aux termes de la Loi Organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso ;

Vu les nombreux dossiers soumis au Médiateur du Faso par les citoyens ;

Recommande aux autorités politiques et administratives de :

- veiller à une formulation claire et précise des diplômes et leurs équivalences exigés à l'ouverture des concours de la Fonction publique ;
- définir de façon claire la nomenclature des diplômes et leurs équivalences ;
- procéder à une relecture du décret n° 2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant répertoire interministériel des métiers de l'Etat afin de prendre en compte la difficulté relevée à son article 6 et relatif aux passerelles ;
- tout mettre en œuvre pour procéder à l'adoption des décrets d'application de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, afin de permettre son application effective.



CONCLUSION

Le bilan des activités du Médiateur du Faso, au cours de l'année 2021, donne un aperçu des tâches réalisées.

Au cours de l'année 2021, le Médiateur du Faso a instruit les réclamations de six mille deux cent quatre-vingt-six (6286) plaignants. Ces requêtes sont constituées de plaintes individuelles et collectives et sont au nombre de sept cent quarante-six (746).

Sur les sept cent quarante-six (746) plaintes, cinq cent vingt-cinq (525) soit 70,4% ont été instruites au siège et deux cent vingt-un (221) soit 29,6% l'ont été dans les délégations régionales.

L'instruction a permis de clore cent trente-sept (137) dossiers au 31 décembre 2021,

tandis que six cent neuf (609) sont toujours en cours de traitement.

L'Institution a également conseillé et/ou orienté trois mille deux cent neuf (3209) usagers sur leurs préoccupations.

Par ailleurs, l'actualité 2021 a été principalement marquée par deux événements : la remise des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 au Chef de l'Etat et le changement de responsable à la tête de l'Institution.



LE MEDIATEUR

ANNEXES

DU FASO



ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA CONSTITUTION SUR LE MEDiateur DU FASO

TITRE XIV bis

DU MEDiateur DU FASO

(Loi N° 033-2012/AN du 11 juin 2012 – Art.1er)

Art. 160.1. Il est institué un organe intercesseur gracieux entre l'Administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso.

Le Président du Faso nomme le Médiateur du Faso.

Art. 160.2. Une Loi Organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso.



ANNEXE 2 : LOI ORGANIQUE N°017-2013 PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MEDiateur DU FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ; a
délibéré en sa séance du 16 mai 2013 et adopté la
Loi Organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso sont déterminés par la présente Loi Organique.

CHAPITRE II : STATUT DU MEDiateur DU FASO

Article 2 :

Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 3 :

Peut être nommé Médiateur du Faso, tout burkinabé âgé de quarante-cinq ans au moins à la date de sa nomination, jouissant d'une bonne moralité et ayant : une expérience professionnelle de vingt ans au moins dans une administration publique ou privée ; un sens élevé de la responsabilité ; une ferme conscience du bien public et de l'intérêt de la Nation.

Article 4 :

Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso.

Le Médiateur du Faso est installé dans ses fonctions par le Président du Conseil constitutionnel au cours d'une cérémonie officielle.

Il prête le serment suivant : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ».

Article 5 :

La durée du mandat du Médiateur du Faso est de cinq ans non renouvelable.

Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article 6 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur du Faso avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président du Faso ou en cas de faute lourde.

Article 7 :

Le Médiateur du Faso peut, à tout moment, rendre sa démission en donnant avis par écrit au Président du Faso.

Article 8 :

Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 :

Le Médiateur du Faso s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut exercer une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

Article 10 :

La fonction de Médiateur du Faso est incompatible avec tout mandat électif.

S'il exerce ce mandat avant sa nomination, il doit, antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DU MEDiateur DU FASO

Article 11 :

Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 12 :

Le Médiateur du Faso peut, à la demande du Président du Faso, du gouvernement ou d'une organisation de la société civile, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 13 :

Sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso :

- les différends entre les personnes physiques et morales privées ;



- les questions politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SERVICES DU MEDiateur DU FASO

Article 14 :

Le Médiateur du Faso est assisté dans l'exercice de ses attributions qui lui sont dévolues par des :

- fonctionnaires dont il demande la mise à disposition auprès de l'institution du Médiateur ;
- agents recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- experts ou des conseillers avec lesquels il conclut des contrats pour réaliser des études ou des missions ad hoc.

Article 15 :

Les services du Médiateur du Faso s'articulent autour des structures suivantes :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat général.

Article 16 :

Le Cabinet est placé sous la coordination et la supervision d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet assiste le Médiateur du Faso dans les domaines d'activités qu'il définit.

A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des services du Cabinet du Médiateur du Faso.

Article 17 :

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité directe du Médiateur du Faso.

Article 18 :

Le Secrétariat général du Médiateur du Faso assure la coordination et la continuité administratives des services et structures relevant de son autorité.

Article 19 :

Le Médiateur du Faso est représenté dans les régions par des délégations régionales conformément à l'organisation administrative du territoire.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU MEDiateur DU FASO

Article 20 :

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations

de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisation concerné.

Article 21 :

Le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel.

Article 22 :

Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais à la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Toutefois, la saisine des juridictions ne fait pas obstacle à la saisine concomitante du Médiateur du Faso.

Article 23 :

Le Médiateur du Faso peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 21 ci-dessus.

Article 24 :

Les ministres et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

Article 25 :

Le Médiateur du Faso peut demander au ministre concerné ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il faut son enquête.

Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant d'identifier les



personnes concernées ou impliquées ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 26 :

En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Les citoyens peuvent saisir le Médiateur du Faso sur des réformes législatives ou réglementaires qu'ils jugent nécessaires à l'amélioration des services publics.

Article 27 :

Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du gouvernement, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du Faso.

Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport au Parlement et au Conseil constitutionnel.

Article 28 :

Le Médiateur du Faso est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat.

Le Médiateur du Faso est l'ordonnateur des crédits du budget alloués à l'institution.

La tenue de la comptabilité de l'institution est assurée par un comptable public qui est soumis à la production d'un compte de gestion à présenter à la Cour des comptes.

Le Médiateur du Faso applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : SAISINE DU MEDiateur DU FASO

Article 29 :

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

Article 30 :

Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un

groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

Article 31 :

Le recours au Médiateur du Faso est gratuit.

La réclamation est écrite et peut également s'effectuer par courrier électronique.

Elle est le cas échéant précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

Article 32 :

La saisine du Médiateur du Faso ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

Le Médiateur du Faso en informe le requérant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 :

Le mandat du Médiateur du Faso en cours se poursuit jusqu'à son expiration.

Article 34 :

La présente loi organique abroge la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

Article 35 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

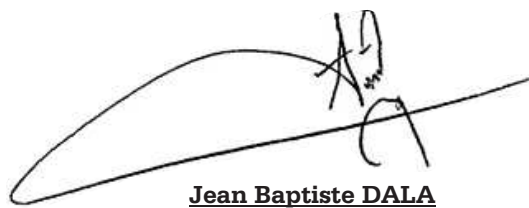
Ainsi fait et délibéré en séance publique

A Ouagadougou, le 16 mai 2013.

Le Président


Soungalo Appolinaire OUATTARA
Président de l'Assemblée Nationale

Le Secrétaire de séance


Jean Baptiste DALA



ANNEXE 3 : DECRET NOMINATION MEDiateur DU FASO

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021- 1209 /PRES
portant nomination d'un Médiateur du
Faso

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Madame Fatimata SANOU/TOURE, Mle 130 222 E, Magistrat de grade exceptionnel, 4^{ème} échelon, est nommée Médiateur du Faso.

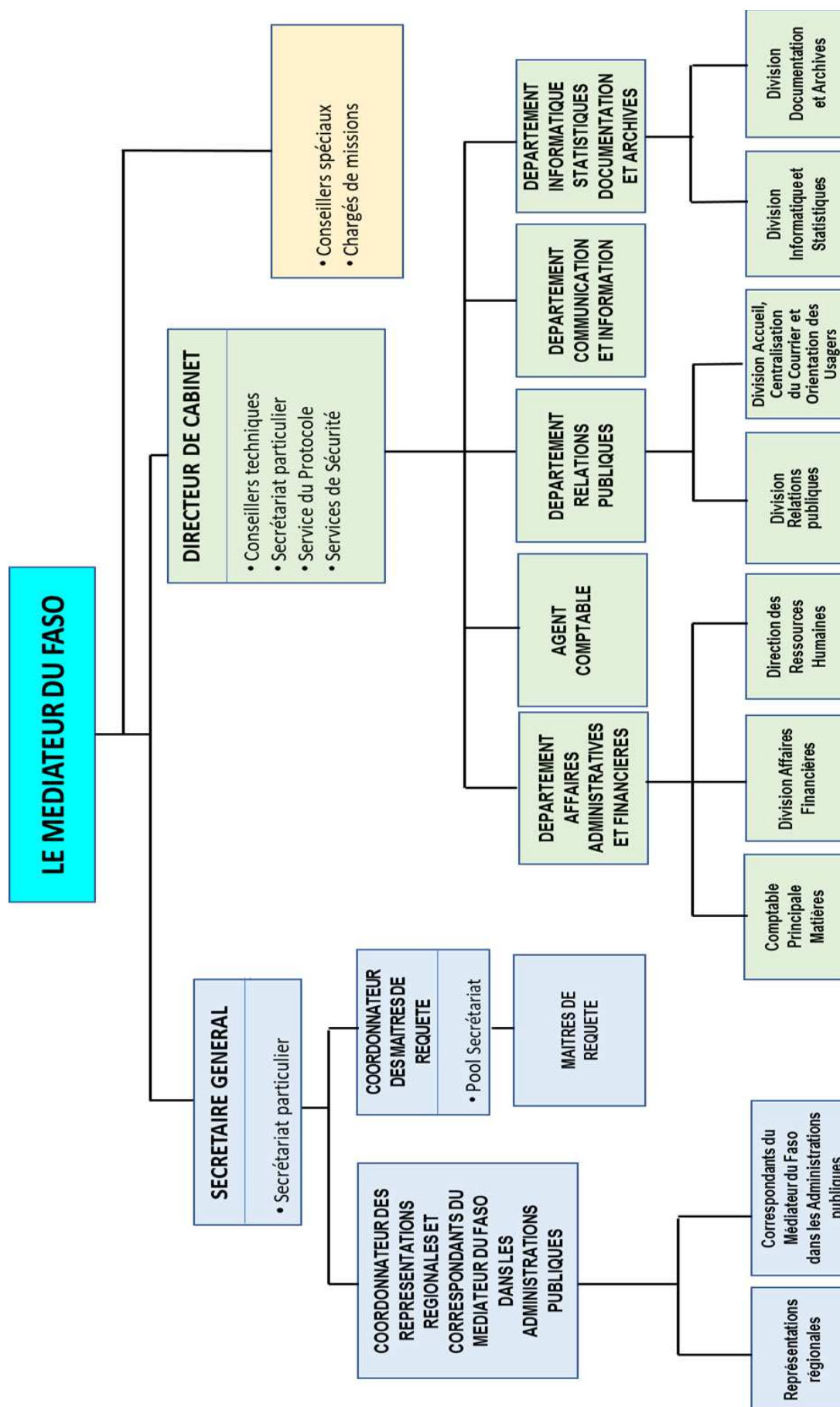
ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 novembre 2021


Roch Marc Christian KABORE



ANNEXE 4 : ORGANIGRAMME DU MEDiateur DU FASO





ANNEXE 5 : LOGO DU MEDiateur DU FASO

LE MEDiateur DU FASO

“Un recours pour l’Administré, un Conseil pour l’Administration”



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDiateur DU FASO

- **Les formes des trois personnages** sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
- **Les couleurs** attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - **Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe** aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - **Le personnage en blanc** entre les deux premiers est le médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras
- **Le rapprochement** du Médiateur de Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso;
- L'ensemble représente **deux entités différentes** que le Médiateur du Faso tente de **rapprocher** afin d'instaurer une **paix** sociale;
- **Le cercle avec l'ouverture** représente l'autorité du Médiateur du Faso;
- **Cette ouverture** est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

109, Avenue du Médiateur du Faso, Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01

Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95

Email : mediateurdufaso@gmail.com - Site web : www.mediateurfaso.gov.bf

Facebook : www.facebook.com/lemediateurdufaso